★ Année 1951. — N° 102 A. N. Le Numéro : 7 francs. Samedi 4 Août 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

J 341 J24 1951 Aug. Sept.

2e LEGISLATURE

Séance du vendredi 3 août 1951.

(214e de la session de 1951 — 14e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6204).

2. — Excuse et congé (p. 6204).

3. — Assemblée consultative européenne. — Démission de deux représentants titulaires (p. 6204).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 6204).

5. — Assemblée consultative européenne. — Scrutins pour l'élection des représentants suppléants p. 6204).

6. — Vérification des pouvoirs (*suite*) (p. 6204).

Adoption des conclusions du rapport sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut civil français).

Retrait provisoire des vérifications de pouvoirs pour le territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription), pour le département de Constantine (2e collège, 3e circonscription), pour le territoire du Niger (collège unique) et pour le territoire du Soudan (collège unique).

7. — Octroi de délais supplémentaires pour le dépôt des rapports sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e et 3e circonscription) (p. 6205).

8. — Opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut civil français, 2e circonscription). — Discussion du rapport du 5e bureau (p. 6205).

MM. Ninine, rapporteur; Juglas.

Demande de renvoi au 5e bureau: MM. Mignot, Juglas, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de MM. Barrachin et Soustelle, tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête: M. Soustelle. — Scrutin à la tribune.

9. — Assemblée consultative européenne. — Proclamation des représentants suppléants (p. 6213).

10. — Opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription). — Discussion du rapport du 5e bureau (p. 6213).

M. Ninine, rapporteur.

Discussion générale: MM. Marc Dupuy, Juglas, le rapporteur.

Amendement de M. Marc Dupuy tendant à l'annulation des opérations électorales; rejet de l'amendement et validation des élections.

11. — Opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut civil français, 2e circonscription). — Suite de la discussion du rapport du 5e bureau (p. 6216).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de MM. Barrachin et Soustelle tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête; rejet de l'amendement et validation des élections.

12. — Opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription). — Discussoin du rapport du 5e bureau (p. 6216).

M. Ninine, rapporteur.

Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation des élections.

13. — Opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 3e circonscription). — Discussion du rapport du 5e bureau (p. 6217).

M. Ninine, rapporteur

Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation des élections.

14. — Opérations électorales du département de l'Oise (p. 6217).
Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation des élections.
15. — Opérations électorales du territoire de la Côte française des Somalis (collège unique) (p. 6217).
Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation des élections.
16. — Opérations électorales du département de Tarn-et-Garonne (p. 6217).
Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation des élections.
17. — Reprise de rapports (p. 6217).
18. — Renvoi pour avis (p. 6218).
19. — Dépôt de propositions de loi (p. 6218).
20. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6219).
21. — Dépôt d'un rapport (p. 6219).
22. — Ordre du jour (p. 6219).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DIETHELM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 2 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Louis Rollin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE EUROPEENNE

Démission de deux représentants titulaires.

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Le Bail et de M. Gérard Jaquet, une lettre par laquelle nos collègues déclarent « renoncer au mandat que leur a confié hier l'Assemblée nationale, de représenter la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ».

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mora, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux tuberculeux bénéficiant de l'assistance médicale gratuite en traitement dans les établissements de cure, une indemnité de 2.000 francs par mois.

La proposition sera imprimée sous le n° 510, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à venir en aide aux victimes des gelées du mois d'avril et aux sinistrés des orages de grêle, cyclones et trombes d'eau qui se sont abattus pendant les mois de juin et de juillet 1951 sur le département du Puy-de-Dôme; 2° à procéder d'urgence à la réalisation du projet d'assainissement de la Limagne.

La proposition sera imprimée sous le n° 512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dubois, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux cultivateurs et planteurs de tabac du Nord, victimes de la grêle, à donner les facilités de crédits indispensables aux sinistrés, à établir l'exonération fiscale et à obtenir de l'administration des tabacs le remboursement aux planteurs des pertes subies en comparaison des récoltes précédentes.

La proposition sera imprimée sous le n° 511, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE EUROPEENNE

Scrutins pour l'élection des représentants suppléants.

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de douze membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos à seize heures dix minutes.

— 6 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (*Suite.*)

TERRITOIRE DU CAMEROUN

(*Collège des citoyens de statut civil français.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut civil français).

Le rapport de M. Jean-Michel Flandin a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 2 août 1951.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Molinatti est admis.

TERRITOIRE DU CAMEROUN

(2e *collège*, 1re *circonscription.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (2e collège, 1re circonscription).

Mais un orateur s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

(2e *collège*, 3e *circonscription.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 3e circonscription).

Mais un orateur s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

TERRITOIRE DU NIGER

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger.

Mais des orateurs s'étant fait inscrire, il y lieu, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

TERRITOIRE DU SOUDAN

M. le président. L'ordre du jour appellerait l'examen des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Soudan.

Mais des orateurs s'étant fait inscrire, il y a lieu, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du règlement, de retirer provisoirement cette vérification de pouvoirs de l'ordre du jour.

Pulse of Sports
Standford
Nyhoff
10 31 051
068172

— 7 —

OCTROI DE DELAIS SUPPLEMENTAIRES POUR LE DEPOT DE RAPPORTS D'ELECTIONS

TERRITOIRE DU CAMEROUN

(*Collège des citoyens de statut personnel. — 2e circonscription.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel. — 2e circonscription).

Le bureau demande un délai supplémentaire jusqu'au 9 septembre 1951.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

TERRITOIRE DU CAMEROUN

(*Collège des citoyens de statut personnel. — 3e circonscription.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel. — 3e circonscription.)

Le bureau demande un délai supplémentaire jusqu'au 28 août 1951.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MADAGASCAR ET DEPENDANCES

(*Collège des citoyens de statut civil français. — 2e circonscription.*)

Discussion du rapport du 5e bureau.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut civil français. — 2e circonscription).

Le rapport de M. Ninine concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 juillet 1951.

La parole est à M. Ninine, rapporteur.

M. Jules Ninine, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, aux élections du 17 juin, la situation se présentait de la façon suivante dans la deuxième circonscription du collège des citoyens de statut civil français à Madagascar:

Electeurs inscrits: 9803; nombre de votants: 6164; bulletins blancs ou nuls à déduire: 117; suffrages valablement exprimés: 5987.

Deux candidats se trouvaient en présence, qui obtinrent, l'un, M. Duveau (Roger), 3.002 voix, l'autre, M. Girard (Henri), 2.985 voix. M. Duveau a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Bien qu'avant et pendant les élections il n'eût élevé aucune protestation, de quelque nature que ce soit, exception faite de trois pourvois en cassation contre trois ordonnances du juge de paix de Diégo-Suarez, bien que, d'autre part, dans aucun des bureaux, ni lui ni ses délégués n'aient eu à présenter la moindre observation sur le déroulement des opérations électorales, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux des bureaux de vote qui ne contiennent aucune mention à cet égard, M. Girard, candidat malheureux, adressait le 19 juin, après la proclamation des résultats, une protestation au président de la commission centrale de recencement des votes, pour se plaindre d'irrégularités constatées dans les opérations électorales et demander, par conséquent, l'invalidation de M. Duveau, qui, ajoutait-il, « a profité de ces irrégularités ».

M. Girard annonçait alors son intention de faire suivre sa protestation d'un mémoire ampliatif, qui indiquerait d'une façon précise les griefs articulés contre M. Duveau.

De fait, il adressait à la même autorité deux autres lettres les 21 et 25 juin. Dans ces correspondances, il invoquait des inscriptions tardives à la liste électorale faites dans le centre de Diégo-Suarez sur ordonnances du président du tribunal à la suite d'une « audience extraordinaire » tenue le dimanche, jour même de l'élection, d'autre part, des pressions exercées dans certains petits postes de brousse sur le corps électoral, « en atteinte flagrante au principe de la liberté du droit de vote et du secret des élections ».

Le seul argument nouveau que contenait sa lettre du 25 août se rapportait, d'une part, à une contestation sur la couleur qui lui avait été attribuée pour ses bulletins, d'autre part, à des bulletins manuscrits établis sur du papier à la couleur de M. Duveau.

M. Girard aurait voulu voir valider à son profit cinq bulletins établis dans ces conditions.

A juste titre, la commission centrale de recensement des votes, saisie précédemment d'une protestation de M. Duveau, avait déclaré ces bulletins nuls, la couleur du bulletin étant une condition essentielle de sa validité, et deux candidats ne pouvant avoir, sans un symbole ou un signe distinctif, une même couleur de bulletin.

C'est dans cet état du dossier, complété par une lettre de M. Girard Henri à M. le président de l'Assemblée nationale que votre 5e bureau a eu le 12 juillet, soit trois semaines après la consultation électorale, à se prononcer sur les opérations de la deuxième circonscription de Madagascar.

Eu égard à la distance et tenant compte du fait qu'aucun délai n'est fixé pour le dépôt des protestations, certains membres de ce bureau auraient voulu renvoyer l'examen de l'affaire jusqu'à ce que M. Girard fût mis en demeure de compléter son dossier. Tel était le point de vue de MM. Dronne, Bergasse, Mignot, Patinaud, Midol. Mais considérant que M. Girard, dans ses lettres successives des 21 et 25 juin, n'avait apporté aucun élément de preuve supplémentaire par rapport à ce qu'il avançait le 19 juin, que ses allégations demeuraient aussi vagues et inconsistantes, votre 5e bureau estimait ne pas pouvoir partager cette manière de voir.

C'est alors que notre collègue M. Mignot nous mit au courant de documents qu'il venait de recevoir d'amis de Madagascar et qui devaient, semble-t-il, projeter une lumière nouvelle sur l'affaire. Après analyse par lui de ces pièces, certains de nos collègues et lui-même insistèrent pour qu'une enquête fût faite sur les actes qu'il venait de révéler et, à tout le moins, pour que le dossier qu'il détenait fût joint à celui transmis au bureau.

Ces documents ne lui arrivant pas par la voie normale, il était difficile à celui-ci de faire droit à cette prétention. Les bureaux sont, en effet, saisis par la présidence à qui toute protestation doit être transmise. Cette exigence, parfaitement compréhensible, est conforme également à la tradition parlementaire. Sans doute, l'existence d'une protestation, comme le dit M. Pierre dans son traité de droit politique, n'est pas indispensable pour qu'un sénateur ou un député ait droit de critiquer les opérations électorales soumises au jugement de l'Assemblée dont il fait partie. Mais le même auteur ajoute: « C'est au président du Sénat ou de la Chambre des députés que les protestations doivent être adressées. Le président les envoie par l'intermédiaire de la questure aux bureaux compétents. Les bureaux et la Chambre ne sont saisis que des protestations qui sont régulièrement arrivées entre les mains du président. »

D'autre part, la demande de commission d'enquête était elle-même rejetée.

Considérant que même les documents dont M. Mignot venait de lui donner officiellement connaissance n'apportaient, pas plus que ceux produits directement par M. Girard Henri, la preuve des faits de pression allégués, des actes de corruption ou des illégalités avancés par le candidat malheureux, considérant que les protestations alléguant des actes de cette nature ne peuvent être retenues que lorsqu'elles s'appuyent sur des faits précis et sont accompagnées d'un commencement de preuve et que tel n'était pas le cas en l'espèce, votre cinquième bureau a décidé, à la majorité de 17 voix contre 11, de vous proposer la validation des pouvoirs de M. Duveau, proclamé élu par la commission centrale de recensement des votes.

Depuis sa réunion du 12 juillet, le dépôt et la publication, le 19 juillet, de mon rapport, le 5e bureau a été officiellement saisi, le 26 juillet, des documents dont faisait état précédemment notre collègue, M. Mignot.

Convenait-il, alors que le débat sur les opérations électorales en cause devait avoir lieu en principe le même jour à 15 heures, de procéder à une nouvelle réunion du bureau, pour l'examen en son sein des documents en question ? Je ne l'ai pas pensé, d'autant moins que le contenu de la plupart de ces documents, je l'ai dit, avait été longuement commenté et analysé devant le 5e bureau au cours de sa réunion du 12 juillet et qu'un examen rigoureusement objectif et absolument impartial de ces pièces laissait apparaître qu'elles ne contenaient rien de sensationnel et que nous ne sachions déjà.

C'est le cas, comme je l'établirai tout à l'heure, pour le constat d'huissier arrivé, semble-t-il, après la communication du 12 juillet.

Enfin, nous confirmant dans notre sentiment, nous avons la haute autorité de Pierre et les précédents récents relevés au cours même de cette législature.

Pierre nous dit, d'une part:

« La présidence de la Chambre transmet aux bureaux, sans délai, toutes les protestations qui lui parviennent alors même que ces protestations visent des élections à l'égard desquelles des conclusions de validation ont déjà été prises; les présidents des bureaux ainsi saisis avertissent le rapporteur; ils peuvent, comme on l'a vu, ordonner une nouvelle convocation de leur bureau pour examiner les pièces tardivement remises, puisque toute décision de bureau, devant être soumise à la Chambre, n'a qu'un caractère provisoire. »

Mais il ajoute:

« Ils peuvent également... » — les présidents des bureaux — « ...considérer que le vote du bureau est acquis et qu'il convient de laisser porter directement devant la Chambre les documents qui ne leur ont pas été livrés en temps utile. »

C'était d'ailleurs la position que nous avions adoptée, le jour même, au cours du débat concernant les élections de la Guadeloupe. Dans le compte rendu analytique, je lis:

« Après la décision du 4e bureau, le président de l'Assemblée a été saisi d'une lettre de Mlle Archimède et de M. Girard demandant une nouvelle délibération. Cette demande était fondée sur le fait que certaines pièces annexées au procès-verbal de la commission de recensement n'ont pas été communiquées au bureau. Mais le président de ce bureau a estimé que, celui-ci s'étant prononcé, c'était à l'Assemblée de juger. J'ai moi-même consulté ces documents et j'estime qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les conclusions du 4e bureau. »

Enfin, le même jour, le 5e bureau s'était prononcé dans le même sens à propos de l'affaire de la Mauritanie.

Ainsi, notre position se trouve conforme à une tradition constante.

Cependant, pour permettre à l'Assemblée — qui devra le faire bientôt — de se prononcer en tout état de cause et en toute clarté sur les élections de Madagascar, il convient de lui faire une analyse aussi complète que possible de ce dossier supplémentaire présenté par notre collègue M. Mignot.

Que contient au juste ce nouveau dossier ? Une lettre de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de district et administrateur-maire, adressée à M. Koébélé, directeur du Crédit foncier et représentant du comité électoral de M. Girard.

Cette lettre souligne deux points: 1° que, pour la majorité, les électeurs inscrits par voie judiciaire, le 17 juin, n'avaient pas fait l'objet de demandes préalables devant la commission municipale de revision; 2° que les services administratifs n'ont délivré aucun certificat d'omission matérielle pour permettre aux électeurs inscrits par voie judiciaire, le 17 juin, de bénéficier d'une ordonnance.

M. Jean-Jacques Juglas. Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous le permets bien volontiers, d'autant plus que je veux tout signaler dans mon rapport. Je viendrai, dans un moment, à l'autre lettre écrite également par cet administrateur.

M. Jean-Jacques Juglas. Pouvez-vous indiquer quelle signature se trouve au bas de cette lettre ?

M. le rapporteur. La lettre est signée: « Pour le chef de district, l'adjoint, signature », puis: « A. Sicard, administrateur adjoint de première classe de la France d'outre-mer ».

M. Jean-Jacques Juglas. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous trouvons également au dossier une attestation de Me Viney, datée du 27 juin 1951, signalant qu'au cours des audiences tenues au tribunal de Diégo-Suarez, les 16 et 17 juin 1951, 297 jugements ordonnant l'inscription d'électeurs sur les listes électorales de Diégo-Suarez ont été rendus, dont 92 le 17 juin.

Il s'agit là, sans doute, de cette audience extraordinaire qu'évoque M. Girard dans la lettre dont j'ai donné lecture.

Mais cette controverse, ouverte après coup, n'a absolument aucune importance en ce qui nous regarde. Les électeurs étant bien détenteurs d'une ordonnance du juge, leur inscription sur les listes électorales ne pouvait être refusée.

De même, l'Assemblée nationale ne saurait exercer un contrôle *a posteriori* sur ces ordonnances, qui sont des actes de l'autorité judiciaire. Cette thèse est celle que soutenait à cette même tribune M. de Bénouville, à l'occasion de l'examen des opérations électorales du deuxième secteur de la Seine. Il nous disait:

« Votre huitime bureau a décidé, à la majorité, de passer outre. 1° les radiations d'électeurs... » — il en est de même des inscriptions — « ...sont des actes administratifs à l'occasion desquels l'Assemblée ne saurait, sauf exception, exercer un contrôle *a posteriori*... »

Les votes intervenus en vertu des ordonnances en cause, sans même que soit posée la question de savoir à qui ils ont profité, sont valables, même si une décision de cassation devait intervenir ultérieurement pour telle ou telle de ces ordonnances.

La jurisprudence du conseil d'Etat est constante à cet égard.

D'autre part, pour en terminer avec cette question, il convient de souligner que le même administrateur, maire de Diégo-Suarez, adressait à M. Duveau, qui nous l'a communiquée, une lettre absolument en sens contraire.

Le dossier déposé par M. Mignot contient encore un certain nombre d'attestations: deux d'entre elles, de M. Lauze André et de M. Pierre Besson, visent une manœuvre de Me Gassin. Aux audiences des 16 et 17 juin, celui-ci aurait invariablement déclaré représenter les demandeurs toutes les fois qu'à l'appel de leur nom ceux-ci ne se présentaient pas. Ce qui est significatif, note le rapport, c'est que Me Gassin n'aurait, dans tous les cas, fait sa déclaration qu'après s'être assuré de l'absence du requérant.

Il entre normalement dans la profession de l'avocat de représenter les parties. Il est également admis que l'on remette aux avocats les pièces qui reviennent à leurs clients absents ou même présents. On peut estimer que c'est dans le but de permettre à ceux-ci de recevoir personnellement leurs pièces que Me Gassin attendait que fût constatée leur absence avant de recevoir, de qui de droit, les jugements les intéressant.

Le devoir primordial du tribunal était de vérifier les droits des parties à l'inscription sur les listes électorales. Il n'est pas prouvé qu'il ne l'a pas fait. Au contraire, il a ordonné un certain nombre d'inscriptions.

M. de Moro-Giafferri. Cet avocat a-t-il été désavoué par ses clients ?

M. le rapporteur. Nous avons un certain nombre d'attestations, mais, en l'état actuel du dossier, il n'y a aucun désaveu.

Le fait que les jugements aient été remis à Me Gassin n'impliquent pas *a priori* que les inscriptions aient été ordonnées frauduleusement. De plus, c'est au moment du vote de ces électeurs que le bureau se devait de vérifier leur identité.

Nous relevons encore, dans ce même dossier, un certain nombre d'attestations — six exactement — émanant de personnes qui, n'ayant pas pu prendre part au vote, ont constaté après coup qu'elles n'étaient pas inscrites sur les listes électorales.

C'est le cas de Mme Gardin, née Buhier, de M. Huguet, de Mme Guillon, épouse Larderet, de Mlle Bègue (Henriette), épouse Seymour, de M. Seymour et de Mme Cardin (Marianne).

La caractéristique de toutes ces pièces est qu'elles sont établies sur un papier pelure identique, d'après un modèle dactylographié préparé à l'avance et où des blancs ont tout simplement été remplis par une écriture qui apparaît partout comme la même. D'autre part, ces documents, qui sont tous du 27 juin, ne comportent, pour les signatures, aucune légalisation.

D'autres attestations d'électeurs qui déclarent n'avoir pu remplir leur devoir de citoyen émanent de M. Grondin Léonus, pour son épouse, née Augustine Mitride, de M. Martin Henri.

Enfin, autre catégorie de documents, les certificats de MM. Mitride Auguste, Jacques Besson, Georges Mariel, Philippe Jacques, Rondeau, Raux, Arnoux Léopold attestant notamment avoir vu M. Vincent Schneider remettre à plusieurs personnes des enveloppes contenant le bulletin de vote au nom de M. Duveau.

Mais il s'agit, en l'espèce, d'un même fait rapporté par plusieurs personnes et qui donne lieu à six attestations. Il est à souligner encore que ces pièces, légalisées seulement le 11 juillet, ont été établies entre le 18 juin et le 10 juillet. L'Assemblée jugera, par le rapprochement de ces dates, la confiance qu'on peut accorder à ces documents.

En outre, on ne comprend pas que les faits incriminés et qui se seraient produits devant d'aussi nombreux témoins n'aient pas fait l'objet d'un procès-verbal de constat ou, tout au moins, d'une inscription au procès-verbal.

Le seul document intéressant est le procès-verbal de constat du 6 juillet 1951 — donc encore postérieur aux élections —

dressé par Me Cazal, huissier à Diégo-Suarez, à la requête du comité électoral Girard. Mais les termes mêmes employés par cet officier ministériel nous forcent à être prudents.

Me Cazal déclare qu'il a été requis de constater: 1° que certaines personnes étaient inscrites en deux fois avec deux numéros de carte différents; 2° que certaines personnes, que le comité affirme être décédées ou avoir quitté Diégo-Suarez étaient également inscrites; 3° qu'un électeur, notamment, inscrit deux fois avait voté deux fois; 4° qu'un autre électeur, étant absent de Diégo-Suarez, était pointé comme ayant voté; 5° que certains étrangers, que le comité affirme n'être pas naturalisés, étaient inscrits et avaient voté; 6° que certains électeurs, enfin, régulièrement inscrits sur les listes électorales avaient bénéficié d'une ordonnance du président du tribunal leur permettant de voter ».

Un tableau est joint à ce procès-verbal de constat et les faits y sont exposés de façon plus délicieuse encore. Je lis notamment:

« Doubles inscriptions sur des listes avec double numéros des cartes d'électeur. »

A cet égard, rien à dire. Mais, plus loin:

« Inscriptions sur les listes de personnes que le comité électoral Girard affirme être décédées ou avoir quitté le pays depuis plusieurs années. »

Sur ce point, aucune preuve. On s'est contenté des déclarations du comité, mais on n'a pas vérifié.

« Electeurs inscrits deux fois sur les listes et ayant voté deux fois (confirmé par émargement du secrétaire sur les listes électorales). Les noms ci-dessous ne figurent pas au tableau n° 1.

« Electeurs que le comité électoral de Diégo-Suarez m'a déclaré... » — je souligne ces mots: « m'a déclaré » — « ...être absents de Diégo-Suarez le 17 juin et ayant voté (confirmé par émargement du secrétaire du bureau de vote sur les listes électorales. »

Sous cette rubrique, se trouve le nom de M. Brault Bernard, qui se serait embarqué sur le bateau *Ville-d'Amiens* le 14 juin, c'est-à-dire avant les élections. Fait curieux, sur cette même liste figuraient d'autres noms qui, par la suite, ont été rayés, ce qui montre très bien que, si l'on était allé au fond des choses, on aurait peut-être constaté également que ce M. Brault se trouvait à Diégo-Suarez le jour des élections.

Je veux reprendre en détail chacun des points que je viens d'évoquer.

En ce qui concerne la double inscription, nous relevons vingt-six noms au procès-verbal de Me Cazals. Quatre d'entre eux seulement paraissent concerner de véritables doubles inscriptions et se référer à des personnes identiques: noms, prénoms, etc...

Il s'agit de Beuve (Auguste), de Randrianosolo (Gilbert), de Charmand (Léone), née Millet — on retrouve le nom de Millet (Léone) sous un autre numéro — enfin de Perniseck (Charles), qu'on trouve également sous deux numéros.

Les autres noms, considérés comme correspondant à des doubles inscriptions, paraissent plutôt représenter des personnes appartenant à la même famille, mais distinctes. En effet, il n'y a identité ni de prénoms ni de dates ni de lieux de naissance.

Dans ces conditions, on peut attribuer les quatre cas précédents à ce petit nombre d'erreurs que, quelles que soient la vigilance et l'honnêteté des rédacteurs, on n'arrive pas toujours à éviter dans la confection d'une liste électorale, surtout lorsque, comme nous le savons, il a fallu faire très vite, dans les territoires d'outre-mer, pour tenir compte des dispositions de la loi du 23 mai 1951.

Enfin, en supposant qu'il s'agisse réellement de doubles inscriptions, rien n'indique non plus que les intéressés aient voté deux fois.

Le cas fût-il admis, suivant une jurisprudence constante il conviendrait simplement d'enlever une voix à chacun des deux concurrents, et cela ne changerait absolument rien dans les résultats définitifs. C'est Pierre, encore, dont l'autorité est incontestable, qui nous le dit:

« Lorsqu'il est établi qu'un citoyen, profitant d'inscriptions multiples, a voté le même jour et pour la même élection dans deux communes distinctes, il y a lieu de retrancher un suffrage à chacun des candidats en présence, sans préjudice de la responsabilité pénale de l'auteur du délit ».

On a parlé également de personnes qui auraient quitté le pays. Le fait que ces personnes aient quitté le pays ne permet pas d'inférer qu'elles aient voulu se faire inscrire ailleurs, et cela ne peut en aucune façon préjudicier à la validité du scrutin. Il n'est pas prouvé que ces personnes n'aient pas demandé à conserver leur domicile électoral à Diégo-Suarez, se proposant, par exemple, d'y revenir dans un laps de temps déterminé.

Sur la liste en cause, figure d'autre part le nom d'un mort; mais il n'est dit nulle part que l'on a fait voter ce mort.

On a cité le cas de personnes inscrites deux fois et ayant voté deux fois. Le seul nom que nous trouvions, à cet égard, est celui de Valentin; mais il n'est pas prouvé qu'il y ait identité de personne. Si ce nom vise deux électeurs différents, il est normal que chacun ait fait usage de son droit de suffrage.

Quant aux étrangers non naturalisés et qui ont voté, nous relevons cinq noms à consonance étrangère. Mais le comité électoral, par aucun acte d'état civil, n'a prouvé qu'il s'agit réellement d'étrangers et nous ne pouvons pas nous baser sur la consonance étrangère de certains noms pour dire qu'il ne s'agit pas de Français, mais d'étrangers.

Enfin: électeurs déjà inscrits et qui ont déjà bénéficié d'ordonnances. Comme je vous le disais tout à l'heure, dans la fièvre des derniers jours des opérations électorales, il est possible que le nom de certains électeurs n'ait pu être relevé et que ces personnes se soient vues dans l'obligation de demander une inscription. Mais le fait ne revêtirait un caractère délictueux qu'à condition que les intéressés, une fois encore, aient voté deux fois. Or, cela non plus n'est pas établi.

En résumé, sur les vingt-six doubles inscriptions, quatre seulement paraissent établies. Mais il n'est pas dit que ces électeurs aient voté deux fois. Il n'est pas dit non plus que les personnes absentes, pas plus que le mort figurant au tableau 2, aient pris part au vote.

Le tableau 3 fait état d'un certain M. Valentin. Il peut s'agir de deux électeurs différents. Les dates de naissance, les professions et domiciles, etc., ne sont pas indiqués.

Il faut admettre que M. Brault a été considéré à tort comme ayant émargé; il n'a pu prendre part au vote, ayant quitté la colonie le 14 juin, trois jours avant le scrutin.

Il n'est pas prouvé que les électeurs dont les noms figurent au tableau 5 soient des étrangers.

Enfin, il n'est pas établi que les électeurs figurant au tableau 7, qui étaient déjà régulièrement inscrits sur la liste électorale et se sont fait réinscrire, par autorité de justice, aient profité de cette erreur pour voter deux fois. Il y a donc lieu de croire qu'ils n'ont voté qu'une fois.

Il n'y a donc que le cas de M. Brault qui puisse prêter à discussion. Mais cette unique irrégularité, qu'on doit redresser en diminuant d'une voix les suffrages du candidat le plus favorisé, ne modifierait en rien les résultats du scrutin, puisque M. Duveau garderait encore 16 voix de majorité.

Nous avons tenu à faire une analyse aussi minutieuse et aussi précise que possible des pièces produites à l'appui de la thèse de M. Girard par notre collègue M. Mignot.

Il résulte de cet examen qu'aucun de ces documents ne peut modifier le sens de l'élection de M. Duveau et entraîner son invalidation, ainsi que vous le demande M. Girard.

Il apparaît aussi, à la suite de cet examen, que seul le faible écart des voix entre les deux candidats — 17 voix — a pu justifier les prétentions de M. Girard et de ses amis, dont tous les efforts — et c'est de tradition — ont tendu inlassablement à réduire de façon plus sensible encore cette différence, voire à l'effacer complètement et à inverser en faveur du candidat malheureux les résultats définitifs.

Il est vraisemblable que M. Girard — nous le répétons — qui, directement ou par ses représentants, n'a formulé aucune réclamation ou réserve sur les procès-verbaux des bureaux de vote, n'aurait pas élevé la moindre protestation si la différence des voix entre son concurrent élu et lui-même avait été plus grande.

C'est sous le bénéfice de ces observations que, conscient d'interpréter fidèlement le sentiment de la majorité de votre cinquième bureau, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir ratifier les conclusions de notre rapport tendant à la validation de l'élection de M. Duveau. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. André Mignot.

M. André Mignot. Mesdames, messieurs, je demande le renvoi de cette affaire au 5e bureau pour nouvel examen. C'est une mesure de justice et d'équité que je sollicite de l'Assemblée, mesure qui ne préjuge en rien la conclusion de l'étude du bureau et qui tend simplement à faire la lumière pour révéler la vérité.

Le 5e bureau a, en effet, été saisi d'une protestation de M. Girard en date du 21 juin énonçant les griefs formulés par

lui contre les opérations électorales dans la deuxième circonscription de Madagascar. Cette protestation invoquait un certain nombre de faits. Le malheur a voulu que ces faits ne puissent pas être appuyés de documents justificatifs lorsque le 5e bureau fut saisi de cette question.

L'Assemblée considère-t-elle que M. Girard est coupable d'un retard dans la communication de ces pièces ?

Je lui fais remarquer que, d'une part, aucun délai n'est prévu à cet égard et que, d'autre part, des milliers de kilomètres séparent Madagascar de la France. De plus, la circonscription considérée est plus étendue que la France entière. Par conséquent peut-on, en l'absence d'un texte quelconque, reprocher à M. Girard de ne pas avoir apporté au lendemain des élections des éléments de discussion à l'appui de la plainte qu'il a formulée ?

Cette plainte date, d'ailleurs, du 21 juin et contient la copie de la protestation que M. Girard ou son représentant a tenu à adresser immédiatement au président de la commission centrale de recensement.

Les pièces justificatives sont arrivées ultérieurement et votre 5e bureau eût pu les examiner. Elles étaient, en effet, en ma possession le jour où M. le rapporteur a voulu déposer son rapport; à ce moment j'ai sollicité du 5e bureau une mesure d'information qui eût permis de procéder à l'examen précis des pièces en question.

Je dois signaler à l'Assemblée que votre 5e bureau, en l'occurrence, ne semble pas avoir fait preuve de justice et d'équité. En effet, lorsque j'eus demandé que les pièces justificatives qui étaient en ma possession fussent examinées par le rapporteur et que le bureau fût appelé, ensuite, à statuer, deux votes successifs eurent lieu. Le premier fut sans résultat, 13 voix contre 13, M. Duveau, intéressé lui-même et appartenant au 5e bureau, n'ayant pas omis de voter pour lui.

M. Lionel de Tinguy. Voilà de l'indiscrétion.

M. André Mignot. Etant donné ce premier résultat, un deuxième scrutin eut lieu. Par 17 voix contre 14, le bureau, alors, se prononça contre toute demande d'information supplémentaire.

C'est dire que votre 5e bureau a été très divisé.

Aujourd'hui, nous discutons un rapport qui, en l'espèce, est incomplet et inexact puisqu'il fut rédigé avant que fussent connues les pièces qui, depuis, ont été versées au débat.

M. le rapporteur. Monsieur Mignot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mignot. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je voudrais donner une précision à l'Assemblée.

La demande de renvoi n'a pas été rejetée à la majorité que vous indiquez, mon cher collègue, mais bien, au cours de la contre-épreuve, par 16 voix contre 14.

M. André Mignot. Par 17 voix contre 14, ai-je même dit tout à l'heure.

M. le rapporteur. Vous avez dit, en effet, 17 voix, mais je tiens à tout préciser et à tout mettre au point.

Je répète que lorsqu'il s'est agi de valider l'élection de M. Duveau le bureau s'est prononcé par 17 voix pour.

M. André Mignot. Cette précision étant donnée, il reste que, comme je l'ai dit, M. le rapporteur a rédigé son rapport avant d'examiner les pièces qui, depuis, ont été versées au débat, de sorte que son rapport ne correspond plus à la réalité et que ses explications verbales, rétablissant celle-ci, sont différentes.

En dépit des explications très claires et très précises de M. le rapporteur, l'Assemblée ne peut donc pas juger en toute connaissance de cause puisqu'il n'a pas été fait état de certaines pièces versées maintenant au débat. C'est ce qui justifie ma demande de renvoi au bureau pour examen complémentaire.

Il faut se rappeler, en effet, le résultat du scrutin. M. Duveau a obtenu 3.002 voix et M. Girard 2.985 voix, soit une différence de 17 voix.

On a déclaré que cette différence de 17 voix constituait l'unique raison de notre protestation. Ce disant, on avait en partie raison et en partie tort.

Pour serrer de plus près la question, il s'agit de savoir si, d'une part, il y a eu fraude électorale et si, d'autre part, cette fraude a pu influer sur le résultat.

Ce ne serait effectivement pas le cas si plusieurs dizaines ou centaines de voix séparaient les candidats, mais c'est précisément parce qu'il n'y a que 17 voix de différence que les éléments d'information dont je vais faire part à l'Assemblée sont importants, prennent toute leur valeur et méritent d'être examinés de très près, sinon par l'Assemblée, en séance plénière, du moins par le 5e bureau. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Or, il est un premier fait: on peut parfaitement contester le résultat proclamé.

Il y a 117 bulletins annulés. J'ai pris soin, pour ma part, de les examiner. Je me permets de dire très amicalement à M. le rapporteur qu'il ne les a certainement pas vus, tout au moins avant moi, car je suis bien convaincu d'avoir, le premier, ouvert le paquet.

Il résulte de l'examen des procès-verbaux que six bulletins annulés n'ont pas été, contrairement à la loi, annexés aux procès-verbaux des bureaux de vote.

Voilà un premier point.

Il en est un deuxième. La commission de recensement, contrairement, d'ailleurs, à l'avis des bureaux de vote, a cru devoir annuler des bulletins de M. Girard imprimés sur un papier blanc. Il y en a eu deux à Morondava, cinq à Betroka et un à Antalaha, soit un total de huit.

Je me permets donc de souligner que M. le rapporteur ne relève que cinq bulletins litigieux alors qu'il y en a huit.

Ces bulletins sont-ils valables bien que n'étant pas de la couleur affectée au candidat ?

C'est une première question qui se pose et que votre 5e bureau n'a pas pu examiner, étant donné qu'il ignorait les faits que je viens de rapporter.

J'ai le droit de dire que, si la loi du 23 mai 1951 précise bien que chaque candidat doit faire imprimer ses bulletins sur un papier d'une couleur déterminée, je n'ai trouvé nulle part, dans cette même loi, qu'un bulletin imprimé sur un papier d'une couleur différente de celle affectée au candidat doit être déclaré nul. D'ailleurs, les procès-verbaux des bureaux de vote ne prévoient pas ce cas particulier de bulletins annulés.

Les huit bulletins peuvent donc être litigieux et contestés. En tout cas, leur valeur doit être appréciée par le bureau et celui-ci n'a pu le faire parce qu'il en ignorait l'existence.

Or, il faut savoir dans quelles conditions la couleur de ses bulletins de vote a été affectée à M. Girard.

Le 25 mai, avant les élections, M. Girard est allé au service des affaires politiques. Il a demandé l'accord de ce service pour que l'on affecte la couleur blanche à ses bulletins. Il a obtenu cet accord et ce n'est qu'après son départ, après le 29 mai, alors qu'il avait déjà commencé sa campagne électorale, dans le Nord de Madagascar, qu'on lui fit connaître qu'il ne pouvait pas disposer de la couleur blanche mais de la couleur rose. Or, au cours de son voyage, il avait déjà distribué des bulletins blancs imprimés et, s'il a pu en retirer une partie, il n'a pu les supprimer tous.

Allez-vous, dans ces conditions, prétendre qu'un électeur qui a voté sur un bulletin blanc au lieu d'un bulletin rose, ce bulletin étant imprimé, n'a pas clairement exprimé son opinion et n'a pas clairement affirmé qu'il votait pour M. Girard ?

Le bureau devait apprécier cette question; il n'a pu le faire. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Il est une autre catégorie de bulletins, les bulletins manuscrits. Il y en a quatre en l'espèce.

Ne peut-on, dans les territoires d'outre-mer, voter avec un bulletin établi par soi-même ? C'est la question qui se pose.

Si vous êtes d'accord pour l'admettre, il est incontestable que l'on doit reconnaître comme valables les bulletins manuscrits, même s'ils sont établis sur du papier blanc, car comment pourrait-on obliger l'électeur à trouver du papier de la couleur voulue ?

Eh bien! il y a quatre bulletins de cette sorte.

En définitive, voilà déjà douze bulletins qui peuvent être contestés, alors que la majorité n'est que de 17 voix et que six bulletins annulés n'ont pas été annexés aux procès-verbaux.

Il se peut donc que la différence des voix obtenues par les deux candidats soit plus réduite encore que celle qui a été proclamée et retenue par la commission de recensement et c'est là qu'apparaît toute la valeur de l'argument concernant les fraudes électorales qu'invoque M. Girard.

Ces fraudes électorales sont de divers ordres: inscriptions tardives sur les listes électorales, irrégularité dans les listes électorales, votes irréguliers et, enfin, manœuvres dans les bureaux de vote.

Je m'excuse d'être obligé d'exposer ces questions à l'Assemblée. Mais je rappelle que le 5e bureau a refusé, à une modeste majorité, d'examiner les nouveaux documents dont j'ai fait état et que, d'autre part, M. le rapporteur a cru devoir tout

de même déposer son rapport. Je regrette donc que ce soit l'Assemblée et non pas seulement le 5e bureau qui soit appelée à examiner ces faits, ce qui ne se serait pas produit si l'on avait bien voulu m'entendre.

Quelles sont donc ces fraudes électorales ?

Tout d'abord, des inscriptions tardives.

Je rappelle à l'Assemblée que c'est un décret du 24 avril 1947 qui a rendu applicable aux territoires d'outre-mer la loi du 28 août 1946 relative à l'inscription sur les listes électorales.

Or, cette loi du 28 août 1946 dispose que l'inscription sur les listes électorales n'est valable que jusqu'au dixième jour.

Cependant une exception est prévue. L'article 16 de la loi précise, en effet:

« Les juges de paix directement saisis ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 4 de la loi susvisée du 16 juillet 1874 sur l'électorat municipal... »

Ainsi donc, on ne peut être inscrit sur une liste électorale qu'avant le délai de dix jours précédant le scrutin et on ne peut l'être jusqu'au jour du scrutin que pour un motif bien précis et bien particulier: l'omission matérielle de l'inscription sur la liste électorale.

M. René Malbrant. Très bien!

M. André Mignot. Or, il existe une circulaire ministérielle n° 5132, du 14 mai 1947, dont le paragraphe *c* précise qu'effectivement il faut un certificat de l'administrateur de la France d'outre-mer pour pouvoir être inscrit, passé le délai de dix jours, motif pris qu'il y eut omission par suite d'une erreur matérielle.

Telle est la situation de droit.

En fait, que s'est-il passé ?

A Diego-Suarez, il semble que l'on soit en présence d'abus concertés, d'une fraude incontestable. Tout à l'heure, M. Juglas, demandait qui avait signé la lettre que l'on a citée. C'est M. Sicard, administrateur adjoint de première classe de la France d'outre-mer. On peut lire dans ce document:

« Les services de l'administration de la France d'outre-mer n'ont délivré aucun certificat d'omission matérielle pour permettre aux électeurs inscrits par voie judiciaire le 17 juin de bénéficier d'une ordonnance. »

Ainsi, il semble bien que l'administration soit d'accord avec la thèse que je soutiens: en vertu de la circulaire ministérielle n° 5132, il faut disposer d'un certificat des autorités locales pour pouvoir obtenir, en dehors du délai de dix jours, l'inscription sur les listes électorales et ce certificat doit attester la réalité d'une omission ou d'une erreur matérielle.

En fait, à Diégo-Suarez, beaucoup de personnes ont demandé leur inscription sur les listes électorales — une pièce versée au dossier en fait foi — non pas en raison d'une erreur matérielle, mais pour une tout autre raison. Dans l'extrait des minutes du greffe — dont copie est au dossier, je le répète — je trouve par exemple le cas de M. Wirth Roger, né le 17 février 1906 à Epinal, qui allègue simplement comme motif le fait de s'être présenté tardivement à la mairie. Incontestablement, ce n'est pas là conforme à la loi.

Dans quelles conditions ces choses se sont-elles passées à Diégo-Suarez ? Elles sont précisées par des attestations qui figurent au dossier et dont les signatures sont légalisées. Ces attestations nous apprennent que, le 17 juin, jour de l'élection — il est étrange que le tribunal de Diégo-Suarez ait siégé un dimanche, le jour de l'élection, mais peu importe — les intéressés dont le nom, dit-on, avait été omis, à la suite d'une erreur matérielle, sur les listes électorales, ont simplement demandé à Me Gassin de bien vouloir leur permettre de répondre à l'appel de leur nom afin qu'ils puissent obtenir l'ordonnance.

Mon collègue et confrère M. de Moro Giafferri demandait tout à l'heure si Me Gassin était valablement mandaté. Je ne conteste pas qu'il ait été mandaté, mais j'ai l'impression qu'il ne s'agit pas, en la matière, du droit commun et que l'électeur ne pouvait se faire représenter valablement. Il appartenait à l'électeur de justifier lui-même que son nom avait été omis matériellement sur les listes électorales, ce qu'il ne pouvait faire en raison de son absence et ne pouvait incontestablement pas prouver par l'intermédiaire d'un mandataire. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est cependant ce qui s'est produit en série. Les 16 et 17 juin on a délivré des ordonnances permettant l'inscription d'électeurs sur les listes électorales.

Le 16 juin il y a eu dans la seule ville de Diégo-Suarez, 205 jugements d'inscription d'électeurs sur les listes; le 17 juin il y en eut 92; soit au total 297 électeurs inscrits la veille et le jour du scrutin sur les listes électorales pour le prétendu motif d'omissions matérielles, alors que le contraire est démontré.

Voyons quelle proportion du corps électoral de Diégo-Suarez représentent ces 297 électeurs.

Il y a eu 1941 votants à Diégo-Suarez. C'est donc le sixième du corps électoral de Diégo-Suarez qui a été inscrit la veille ou le jour du scrutin sur les listes.

Ne s'agit-il pas d'une véritable manœuvre ? Je ne l'affirme pas *à priori*, mais tout le laisse supposer, et c'est pourquoi je demande simplement que votre cinquième bureau se penche davantage sur la question, car ce point particulier, comme ceux que je vais développer très brièvement maintenant, n'a pas été examiné par votre cinquième bureau, faute d'admettre que soient versés au débat les éléments que j'invoque aujourd'hui.

Voilà un premier point. Ce point a été l'objet de contestations même localement, car, effectivement, des tiers électeurs se sont pourvus en cassation. Mais le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, et, malgré les protestations de ces tiers électeurs, il est incontestable que les inscrits ont pu voter.

Ils ont pu voter dans des conditions que j'estime irrégulières et qui ont certainement modifié grandement le résultat du scrutin: on sait parfaitement que quelques voix séparent les deux candidats.

Mais cette fraude électorale n'est pas la seule. Notamment des irrégularités invraisemblables ont été commises sur les listes électorales. M. le rapporteur a bien voulu modifier son rapport sur ce point. Dans son rapport publié au *Journal officiel* du 19 juillet, il écrivait:

« Mais M. Girard n'apporte aucunement la preuve de ce qu'il a avancé; ses affirmations ne sont étayées d'aucun constat d'huissier, par exemple. Il déclarait bien vouloir faire suivre sa déclaration d'un mémoire plus précis. »

Il ajoutait:

« M. Girard n'apportant aucune preuve des faits qu'il articule et se contentant, comme tous les candidats malheureux, de se déclarer victime de manœuvres et de pressions illégales, il n'y a pas lieu de retenir sa protestation. »

Aujourd'hui, notre aimable rapporteur a été obligé d'aller plus loin et de revenir sur ce rapport, mais précisément parce qu'il s'est refusé devant le cinquième bureau à examiner les pièces que je lui tendais et que j'étais prêt à lui soumettre. En ayant, depuis, pris connaissance, il a été obligé de les discuter en séance.

M. le rapporteur avait souligné primitivement l'absence de constat d'huissier, mais a été obligé, se devant à la vérité, de faire une rectification verbale. Car il existe un constat d'huissier qui établit un certain nombre d'irrégularités choquantes. De nombreuses personnes, toujours à Diégo-Suarez, ont été inscrites à plusieurs reprises sur les listes électorales. Ce constat signale qu'à Diégo-Suarez, pas moins de vingt-six personnes ont été inscrites deux fois sur les listes électorales.

Je m'adresse notamment à ceux d'entre vous qui, comme moi, administrent des communes. Il se commet parfois des irrégularités, mais jamais à tel degré dans vos communes. Il me paraît invraisemblable que, sur 1.900 électeurs environ, vingt-six soient inscrits deux fois sur les listes électorales. Ce qui est pis, c'est qu'une partie de ces électeurs inscrits deux fois ont, en fait, voté deux fois. C'est ce qu'affirme le constat de l'huissier qui a été diligenté à la requête de M. Girard.

J'ai tout de même le droit de dire que ces manœuvres tendaient à fausser le scrutin et qu'elles ont pu, en tout cas, le modifier dans une certaine mesure. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Qu'il me soit aussi permis de signaler l'irrégularité qui réside dans le fait qu'on ait recueilli le vote d'un électeur qui, incontestablement, était absent. M. le rapporteur a déclaré que rien n'était prouvé à cet égard. Or, il s'agit de M. Brault — je cite son nom — qui est considéré comme ayant voté, alors qu'il résulte d'un certificat dont l'authencité est incontestable, puisqu'il émane de l'autorité militaire, que M. Brault, se trouvant très loin du bureau de vote, était absent le jour du scrutin.

Ce vote a donc eu lieu de façon irrégulière.

D'ailleurs, ce n'est pas le seul cas. Tel célibataire a reçu la carte d'électrice de sa femme! (*Exclamations à l'extrême droite.*)

J'ai cette carte dans mon dossier.

Alors que des personnes étaient inscrites irrégulièrement sur les listes électorales, on refusait d'en inscrire d'autres qui étaient parfaitement fondées à réclamer leur inscription.

A cet égard, le dossier contient des attestations qui établissent que des citoyens, nés à Diégo-Suarez, où ils avaient voté antérieurement, mais résidant à Joffreville, à 32 kilomètres de là, n'avaient pu présenter de requêtes — qui, elles, auraient été certainement régulières — aux fins d'inscription sur les listes électorales, parce qu'elles y figuraient antérieurement.

J'apporte aussi des justifications relatives à des adventaires, des attestations établies par des administrateurs qui avaient toute qualité pour le faire. Ces documents démontrent que des adventaires ont été inscrits sur les listes électorales alors qu'ils n'étaient pas naturalisés. Les cartes électorales que j'ai sous les yeux en donnent la preuve incontestable.

Je démontre également — et c'est plus grave, car ces personnes sont passibles des lois pénales — que des électeurs ont voté à plusieurs reprises. Ces faits sont prouvés par des témoignages émanant de personnes connues et dont les attestations sont en ma possession.

J'ai donc le droit de dire que toutes ces irrégularités justifient, sinon l'annulation des élections, tout de même une enquête supplémentaire que le 5e bureau s'est refusé à admettre. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Il y a plus. Des manœuvres se sont produites dans les bureaux de vote. A cet égard, des attestations prouvent que, devant les bureaux de vote, certaines personnes distribuaient aux électeurs, sous enveloppe, des bulletins au nom de M. Duveau.

Qui mieux est encore, alors que le maire administrateur ne devait délivrer les cartes d'électeur qu'aux intéressés personnellement, des représentants de M. Duveau, qui étaient en possession de plusieurs dizaines de cartes d'électeur, les distribuaient à l'entrée du bureau de vote.

Ce fait résulte d'attestations incontestables figurant au dossier.

Je ne veux pas prolonger ce débat, car, vous connaissez ces faits. Je vous demande simplement de prendre la seule décision qui m'apparaît équitable, non pas, je le répète, l'annulation de l'élection, mais simplement une étude du dossier à laquelle le 5e bureau n'a pas voulu procéder, de certain parti-pris, à mon sens. En effet, que répond-on connaissant ces éléments ? Lors de l'examen de cette question au 5e bureau, M. Duveau — je ne lui en veux pas — a déclaré qu'il en aurait été de même du côté de M. Girard. Mais je dis que c'est une raison de plus pour faire toute la lumière. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. Duveau n'a pas à redouter que la vérité s'exprime, s'il n'a vraiment rien à se reprocher et, jusqu'à présent, je ne lui reproche absolument rien.

Je demande simplement à l'Assemblée de faire procéder à un examen plus approfondi de ce dossier. Je le demande au nom de l'équité et de la justice en dehors de toute opinion politique, car là n'est pas le problème.

En effet, l'Assemblée a le devoir d'assurer à ceux qui sont loin de la métropole, dans les territoires d'outre-mer, alors qu'elle est juge de leurs élections, qu'elle entend faire toute la lumière.

C'est son devoir vis-à-vis de ceux qui, à des milliers de kilomètres de la métropole, ont confiance en elle. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Il m'apparaît également nécessaire que l'Assemblée, dans sa dignité, fasse droit à la demande de renvoi au bureau que je formule, car ainsi, elle montrera le sérieux de la décision qu'elle entend prendre.

Nous sommes des juges; or, les juges, s'ils ont certain droits, ont aussi certaines obligations. Ces obligations consistent dans l'étude impartiale d'une plainte en tenant compte de tous ses éléments.

Je ne pense pas que M. le rapporteur, étant donné ces explications, se refuse à un nouvel examen du dossier. La décision que je vous demande de prendre ne concerne pas le fond du débat; elle consiste à prier le 5e bureau de procéder à un nouvel examen ou plutôt à un examen préliminaire de l'affaire.

Des éléments justifient cette décision, et c'est en toute confiance que je demande à l'Assemblée de les examiner ou, plus exactement, à son 5e bureau de les examiner pour elle. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Mesdames, messieurs, vous avez entendu le rapport de M. Ninine. Ceux qui, comme moi, ont eu le plaisir, pendant des années, de travailler avec lui, ont retrouvé les qualités de précision, d'ordre et de compétence qui l'ont toujours caractérisé au cours des débats de la commission des territoires d'outre-mer, pendant cinq années. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je ne reviendrai donc pas sur la démonstration faite d'une manière péremptoire par M. Ninine. Je me contenterai de répondre aux objections et aux critiques qu'a formulées M. Mignot.

Ce dernier a longuement insisté sur le problème que poserait le refus de compter un certain nombre de bulletins de couleur blanche. Il donne, entre autres raisons, que M. Girard aurait été averti tardivement de l'impossibilité pour lui d'utiliser des bulletins de cette couleur.

Je veux bien l'admettre, mais il faut considérer que l'Assemblée précédente a prévu pour les élections dans les territoires d'outre-mer des bulletins de couleur parce qu'elle le jugeait indispensable.

Par conséquent, c'est la couleur et la couleur seule qui compte. Tout bulletin qui ne correspond pas à la couleur du candidat est, de ce seul fait, nul. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mais d'autres arguments peuvent être invoqués en réponse aux autres critiques formulées par M. Mignot. « Nous avons affaire, dit M. Mignot, à une circonscription fort étendue; de ce fait, il était bien difficile d'apporter immédiatement des preuves des irrégularités commises. »

Or, j'ai le regret de constater que tous les arguments qu'a fait valoir M. Mignot sont tirés de faits qui se sont tous produits dans la région de Diégo-Suarez.

Je ne dis pas que Diégo-Suarez soit reliée d'un manière particulièrement aisée et commode avec le centre de l'île, mais c'est tout de même une agglomération importante, pourvue de moyens télégraphiques nombreux, comptant une population européenne importante, et par « européenne » — je le précise — j'entends: « venue d'Europe ».

Il y a là de nombreux militaires, de nombreux fonctionnaires de l'arsenal. Je suis donc un peu étonné que ce soit seulement trois semaines après les élections que, brusquement, dans cette ville de Diégo-Suarez, des gens parfaitement compétents et intelligents soient capables d'élever des protestations à propos des élections, d'autant plus que si Diégo-Suarez est un centre de quelque importance, ce n'est tout de même pas une grande ville de l'importance de Tananarive, Elle ne compte pas 200.000 habitants, le nombre des citoyens de statut français y est relativement réduit. On se connaît là-bas comme on se connaît dans un certain nombre de villages auxquels se réfère M. Mignot et où se seraient produites certaines irrégularités.

Je pense, par exemple, au village d'Antalaha qui comprend deux cents habitants. Or, c'est dans ce village où chacun connaît son voisin que, trois semaines seulement après les élections, on s'aperçoit que des irrégularités ont été commises. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Cela m'eût paru curieux si nous ne rencontrions pas, dans cette affaire, certains faits qui suscitent l'attention.

Vous avez parlé, monsieur Mignot, de la nécessité de respecter la loi en matière d'ordonnances judiciaires. Vous devriez savoir — je suppose que certains de mes amis et très bons collègues de votre parti ont dû vous l'indiquer — qu'il s'agit d'une région où, en raison du vote tardif de la loi électorale pour les territoires d'outre-mer, les textes et, en particulier, les décrets d'application, sont arrivés à un moment tel que l'application de la loi, que vous exigez, était impossible.

Il était, dès lors, inévitable que ces inscriptions par ordonnance sur les listes électorales aient eu lieu au dernier moment, d'autant plus que ces citoyens dont vous parlez, qui se sont fait inscrire en nombre fort important, nombre que je connaissais d'ailleurs — 205 le 16 juin et 92 le 17 juin — ne résident pas nécessairement à Diégo-Suarez. Certains d'entre eux ont des entreprises ou des plantations situées à des distances éloignées de cette ville, et vous n'imaginez pas que l'on se déplace sur les routes de Madagascar aussi facilement que sur l'autoroute de Versailles à Paris. (*Sourires.*)

Il est tout à fait normal que ces électeurs se soient fait inscrire au dernier moment. Je ne suis d'ailleurs pas le seul à trouver cela normal; c'est aussi l'avis de quelqu'un dont j'ai fait préciser le nom à M. Ninine. Cette personne, le 16 juin, adressait à M. le président du tribunal de première instance de Diégo-Suarez la lettre dont je vais donner lecture.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de prolonger ainsi le débat, mais je crois utile que vous ayez une connaissance précise de cette lettre.

La voici:

« Référence: ma lettre numéro 5319 du 13 juin. — Comme suite à votre demande verbale, j'ai l'honneur de vous préciser les points suivants:

« 1° L'arrêté du haut commissaire concernant les époques de revision exceptionnelle des listes électorales, publié au *Journal officiel* arrivé à Diégo-Suarez le 4 juin après-midi, limitait au 20 mai la phase d'inscription par la voie administrative ».

Ce document officiel confirme bien ce que je disais il y a un instant.

« 2° En conséquence, dès le 5 juin, quelques personnes venues au district se renseigner oralement sur les possibilités d'inscription ont été invitées à se pourvoir devant votre juridiction ».

C'est ainsi que M. l'administrateur Sicard, chef-adjoint au chef de district, maire de Diégo-Suarez, est le premier à envoyer au président du tribunal de première instance de Diégo-Suarez tous les citoyens qui doivent se presser à son bureau à un moment où il doit avoir lui-même d'autres soucis.

Dans ces conditions, je trouve assez curieux que le même M. Sicard ait adopté, le 4 juillet, une attitude diamétralement opposée lorsqu'il déclare, dans une lettre adressée au directeur du Crédit foncier, représentant le comité électoral de M. Girard:

« Monsieur, en réponse à votre lettre du 4 juillet 1951, j'ai l'honneur de vous confirmer: 1° que pour la majorité, les électeurs inscrits par voie judiciaire du 17 juin n'avaient pas fait l'objet de demandes préalables devant la commission municipale de revision; 2° que mes services n'ont délivré aucun certificat d'omission matérielle pour permettre aux électeurs inscrits par voie judiciaire du 17 juin de bénéficier d'une ordonnance ».

Cela prouve que si irrégularités il y a eu, je ne serais pas étonné qu'elles viennent justement de cet administrateur.

J'en serais d'autant moins étonné qu'après tout le constat dont vous avez fait état et que je connais bien pour l'avoir moi aussi consulté et analysé — analyse que je ne vous imposerai pas de nouveau, après celle qu'a faite M. Ninine tout à l'heure — m'a permis de me rendre compte, avec vous, qu'il y a eu des choses anormales et irrégulières.

Mais qui donc tenait ce registre ? Quelle était la personne qui en était responsable ? Quelle était celle qui devait prévoir assez tôt certaines inscriptions, qui devait vérifier les noms, éviter qu'ils ne figurent deux fois ? Quelle est la personne qui aurait dû ordonner l'enquête indispensable lorsqu'elle trouvait deux noms identiques, avec le même prénom, mais à des lieux différents, et quelquefois à tout juste dix numéros de distance sur les listes électorales, ce qui, entre nous, a dû rendre assez difficile la fraude que vous signalez ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Au fond, le principal argument de M. Mignot est le suivant: il n'y a eu que 17 voix d'écart.

Dix-sept voix, c'est très peu et je considérerais moi-même cet écart comme insuffisant, si justement je n'avais la conviction intime, si je n'avais la certitude que, si des irrégularités ont été commises, elles l'ont été au détriment de M. Duveau.

Je pourrais, moi aussi, ouvrir tout un dossier, mais je considère, mesdames, messieurs, que sur ce problème, nous nous sommes déjà assez appesantis et il est inopportun d'abuser encore des instants de l'Assemblée (*Rires à l'extrême droite*) en opposant ce qu'ont été les campagnes électorales des deux candidats, les moyens de l'un et les moyens de l'autre, la débauche d'affiches de M. Girard, les tracts lancés par avion au mépris de la loi, la rareté des affiches de M. Duveau.

Je ne voudrais pas non plus produire certain faux télégramme, qui, avec l'intention de porter sciemment tort à M. Duveau, a été adressé dans le sud de l'île, pour induire en erreur certains électeurs. Le faux d'ailleurs est tellement patent — et c'est une des raisons pour lesquelles je n'insisterai pas — que le malheureux qui a commis cette erreur et qui était, hélas! un des vôtres, a fait amende honorable et a adressé à M. Duveau une lettre d'excuses. Vous me permettrez de ne pas donner son nom et de clore là-dessus l'incident.

M. René Malbrant. Renvoyons au bureau.

M. Jean-Jacques Juglas. Demander le renvoi au bureau, cela ne cache-t-il pas une manœuvre ? (*Applaudissements au centre.*)

M. Gaston Palewski. Si tout est clair, ce n'est pas une manœuvre.

M. André Mignot. Et vous ne risquez rien à l'accepter.

M. René Malbrant. La peur de la vérité.

M. Jean-Jacques Juglas. A Madagascar se dérouleront au mois de septembre les élections aux assemblées représentatives.

Il est bon d'aborder ces élections aux assemblées provinciales en affirmant sa force, en démontrant que l'on compte dans cette nouvelle Assemblée. C'est un moyen supplémentaire de l'emporter et c'est au fond le nœud du problème.

L'Assemblée est juge. Elle connaît maintenant les éléments de la cause et je suis convaincu qu'elle suivra dans ses conclusions le rapporteur M. Ninine. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. René Malbrant. Renvoi au bureau.

M. Sourou-Migan Apithy. Au vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est en toute connaissance de cause que le 12 juillet le 5e bureau a pris sa décision.

M. Jacques Soustelle. Pas du tout.

M. le rapporteur. Ainsi que je le soulignais tout à l'heure dans mon rapport, nous avions présenté un premier rapport, basé sur les éléments alors contenus dans le dossier. Ce ne fut que presqu'à la fin de la discussion que M. Mignot nous révéla qu'il avait en sa possession un dossier.

Nous avions dès l'abord contesté la possibilité pour nous d'en prendre connaissance. Néanmoins, conformément à la jurisprudence que j'ai rappelée tout à l'heure, nous avons tenu à entendre M. Mignot qui nous a donné pleine connaissance des documents qu'il venait de recevoir.

Je l'ai dit il y a un instant: il n'y avait que le procès-verbal de constat qui ne figurât pas dans le dossier. Et c'est la raison pour laquelle je l'ai analysé aussi complètement que possible.

Le 5e bureau s'est déjà refusé à revenir sur une décision et à faire procéder à cette enquête, estimant qu'il avait en sa possession tous les éléments de preuve démontrant que les irrégularités et la fraude n'étaient pas établies. Pour le reste, j'ai apporté toutes les précisions désirables.

L'autre jour, s'agissant de la Guadeloupe, le bureau compétent avait déjà jugé un cas identique. Je ne vois pas pourquoi aujourd'hui nous retournerions devant le 5e bureau qui s'est déjà prononcé. Dans ces conditions, je demande simplement qu'on tienne compte de la décision du bureau et qu'on passe au vote. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je suis pleinement d'accord avec M. Juglas sur un seul point. L'Assemblée vient de perdre son temps, car elle ne peut pas procéder à un examen réel du dossier; seul son 5e bureau peut le faire.

Pour s'opposer aux pièces qui figurent au dossier, il a fallu non seulement que M. le rapporteur s'explique longuement, mais que M. Juglas me réponde, ce qui a entraîné une nouvelle intervention de M. le rapporteur. C'est vous dire que l'un et l'autre attachent tout de même une certaine importance à ces pièces.

J'ai le regret de dire à M. le rapporteur qu'elles n'ont pas été examinées par le 5e bureau et cela en raison de sa propre attitude. (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. Jean Silvandre. Mon cher collègue, si vous aviez fait partie de la précédente assemblée, vous ne diriez pas cela de M. Ninine dont chacun ici connaît l'impartialité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Paul Coste-Floret. Nous connaissons tous M. Ninine.

M. André Mignot. Mais M. Ninine lui-même ne contestera pas ce que j'affirme, à savoir que le 5e bureau n'a pas examiné les pièces versées.

M. Ninine les a examinées, lui, après coup, mais le bureau n'a pas pu en avoir connaissance.

M. Jules Ninine, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Mignot. Volontiers.

M. le rapporteur. Le 5e bureau ne pouvait pas les analyser pour la raison bien simple que c'est vous qui les déteniez.

Ces pièces étaient en votre possession et vous ne nous en avez donné connaissance qu'au moment où nous avions presque pratiquement terminé la discussion.

Cependant nous vous avons longuement entendu à ce sujet et nous en avons discuté pendant près de deux heures. Alors ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Mignot. Vous reconnaissez que je vous ai proposé de vous soumettre ces pièces lors de l'établissement de votre rapport et qu'en fait le 5e bureau ne les a pas examinées. (*Interruptions à gauche.*)

Je regrette de dire qu'il ne suffit pas que M. Ninine et M. Juglas en aient eu communication; c'est le bureau tout entier qui aurait dû les voir.

Je le dis très franchement, dans mon esprit juridique, naïf peut-être, et en dehors de toute considération politique, il est regrettable qu'à l'égard d'un plaignant on refuse même l'examen de ses pièces, surtout lorsqu'on connaît le résultat: 17 voix de différence seulement. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Je constate donc le refus de M. le rapporteur d'ouvrir un dossier qui intéresse l'ensemble du 5e bureau.

Je ne peux alors que m'en rapporter à l'amendement qui a été déposé par les amis de mon groupe, c'est-à-dire demander qu'une enquête soit faite.

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Si je suis intervenu, monsieur Mignot, ce n'est pas parce que je considérais qu'il était indispensable que je vienne au secours de M. le rapporteur dont je connais à la fois la compétence et l'honnêteté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

J'ai agi comme je l'ai toujours fait au 10e bureau auquel j'appartiens, où je n'ai jamais cherché à savoir quel était le bénéficiaire des conclusions que je proposais. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

C'est ainsi que, au 10e bureau, j'ai aidé aussi bien à la validation d'un député de votre groupe qu'à celle d'indépendants d'outre-mer et de socialistes.

Monsieur Mignot, dans les débats de cette nature, je ne me suis jamais inspiré que du dossier lui-même. Dans certains cas, j'ai pu être favorable à vos amis,: dans d'autres, aux représentants d'autres tendances de cette Assemblée.

A mon sens, et en toute honnêteté, ce dossier, que vous nous présentiez comme si lourd est vraiment léger; le cas de M. Duveau ne se pose pas. (*Applaudissements au centre.*)

Au centre. Aux voix!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne peux pas laisser dire que je me suis refusé à l'examen des pièces du dossier. Au contraire, je me suis livré à une étude aussi approfondie que possible des documents en question.

J'ai montré que les attestations étaient établies sur des feuillets dactylographiés préparés à l'avance et où les blancs avaient tout simplement été remplis. J'ai analysé également le procès-verbal de constat.

J'ai signalé tout ce qu'il pouvait y avoir de vrai et également ce qu'il pouvait y avoir d'erroné dans ces pièces.

J'ai souligné le cas du matelot Brault et j'ai dit que c'était seulement dans ce cas qu'on pouvait peut-être tenir compte d'un double vote ou d'un vote qui n'aurait pas dû avoir lieu.

Tout a donc été, au contraire, longuement analysé, ce qui montre avec quel esprit d'impartialité et avec quelle objectivité j'ai voulu me pencher sur le dossier en question.

Tout à l'heure, mes collègues ont fait justice des griefs qu'on pouvait articuler, en disant comment, généralement, toutes les fois qu'on me confiait un dossier, je l'examinais avec attention. Cette fois encore, c'est avec le même esprit d'objectivité que je me suis penché sur le dossier.

Je ne peux pas laisser dire par M. Mignot qu'on s'est refusé à l'examen de ces pièces. Au contraire, en tant que rapporteur, je n'ai fait ici qu'interpréter la volonté et rapporter la décision du 5e bureau. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Sur divers bancs. Aux voix!

M. le président. M. Mignot avait demandé que le dossier d'élection fût renvoyé pour nouvel examen au 5e bureau.

Il a retiré sa demande, mais j'ai reçu de MM. Barrachin et Soustelle un amendement ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale décide de procéder à une enquête sur la vérification des résultats électoraux de Madagascar (élection de M. Duveau). »

La parole est à M. Soustelle, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, je ne chercherai pas à passionner ce débat. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Maurice Deixonne. Vous l'éternisez!

M. Jacques Soustelle. Nous ne savons pas quel sera le résultat d'un examen impartial de l'élection dont il s'agit. Nous constatons seulement qu'on a apporté à cette tribune des précisions, tout au moins qu'on a posé des questions qui, je dois le dire, ont plongé une partie de l'Assemblée dans une stupeur bien compréhensible. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Rires et exclamations à gauche et au centre.*)

Car, même dans cette grande île africaine, il est surprenant par exemple, que des électeurs puissent être présents à la fois sur le lieu de l'élection et à quelques centaines de kilomètres de ce même lieu.

Il est surprenant que le même électeur ait pu voter deux fois. Il est étrange qu'un électeur célibataire ait pu recevoir la carte d'électeur de sa femme, qui, bien entendu, n'existe pas.

Nous ne préjugeons pas le résultat d'une enquête; mais, devant les irrégularités curieuses qui semblent bien s'être produites, nous demandons — et cela, d'autant plus que le bureau compétent n'a pu examiner les pièces dont il s'agit et que, d'autre part, l'élection n'a été acquise que par un écart extrêmement faible de 17 voix — nous demandons en toute impartialité qu'une enquête ait lieu.

Tel est le but de mon amendement, sur lequel je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Barrachin et Soustelle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre T.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures quarante minutes. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les députés.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé. Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

— 9 —

ASSEMBLEE CONSULTATIVE EUROPEENNE

Proclamation des représentants suppléants.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de onze membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, à choisir parmi les députés de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer:

Nombre des votants 234
Bulletins blancs ou nuls 0
Suffrages exprimés 234
Majorité absolue 118

Ont obtenu:

MM. P.-O. Lapie	155	voix.
Minjoz	155	—
Hettier de Boislambert	147	—
Alfred Krieger	147	—
Triboulet	145	—
Edouard Bonnefous	143	—
de Félice	143	—
de Moustier	136	—
Pupat	133	—
Charpentier	127	—
Bichet	124	—

MM. P.-O. Lapie, Minjoz, Hettier de Boislambert, Alfred Krieger, Triboulet, Edouard Bonnefous, de Félice, de Moustier, Pupat, Charpentier, Bichet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je les proclame membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du conseil de l'Europe à choisir parmi les députés des territoires d'outre-mer:

Nombre des votants 224
Bulletins blancs ou nuls 12
Suffrages exprimés 212
Majorité absolue 107

Ont obtenu:

MM. Silvandre	122	voix.
Béchir Sow	90	—

M. Silvandre, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, je le proclame membre suppléant représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

— 10 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MADAGASCAR ET DEPENDANCES

(*Collège des citoyens de statut personnel. — 1re circonscription.*)

Discussion du rapport du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription).

Le rapport de M. Ninine concluant à la validation a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 juillet 1951.

La parole est à M. Ninine, rapporteur.

M. Jules Ninine, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, mon rapport sur cette affaire sera aussi bref que possible.

Le 5e bureau, ainsi qu'il vient d'être rappelé, a conclu à la validation des élections de cette circonscription de Madagascar. Depuis que le rapport a été déposé, aucun fait nouveau ne s'est produit, aucune pièce présentant un intérêt quelconque n'a été déposée. Dans ces conditions, je demande purement et simplement, au nom du bureau, la validation de l'élection de M. Jonah Ranaivo.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Marc Dupuy, inscrit dans la discussion, j'informe l'Assemblée que, s'il y avait lieu à scrutin public à la tribune, celui-ci n'aurait pas lieu ce soir, mais au début de la séance du mardi 7 août.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, j'ai déposé au nom du groupe communiste un amendement tendant à saisir l'Assemblée nationale d'une demande d'annulation des opérations électorales du territoire de Madagascar (1re circonscription), collège des citoyens de statut personnel, pour les raisons que j'ai d'ailleurs eu l'occasion de faire valoir devant votre 5e bureau.

Le rapport de M. Ninine, que vous avez lu, confirme d'ailleurs les déclarations de notre ami, M. François Billoux, le 24 juillet dernier devant l'Assemblée nationale, sur la loi de truquage électoral concernant les territoires d'outre-mer.

M. Billoux disait notamment:

« Les peuples opprimés aspirent à l'indépendance avec une volonté de lutte toujours grandissante. En vous opposant à cette aspiration légitime, vous ne faites qu'accumuler un peu plus de haine contre vous et le régime capitaliste, le régime d'oppression coloniale que vous représentez.

« Par des élections préfabriquées, vous avez pu empêcher que soient présents ici les véritables représentants des peuples malgache, algérien et de l'Afrique noire. Mais vous ne pouvez pas vous tromper vous-mêmes. Vous savez bien que vos élus administratifs n'ont rien de commun avec la pensée profonde de tous ces peuples pour lesquels nous réaffirmons que, vous non plus, vous n'êtes pas les véritables représentants du peuple français, qui sait bien qu'il ne saurait être un peuple libre tant que les colonialistes français opprimeront d'autres peuples ».

Telle était la déclaration faite par M. François Billoux. Les opérations électorales de Madagascar sont une particulière illustration de ces appréciations.

On peut lire, en effet, dans le rapport de M. Ninine publié au *Journal officiel*, les constatations suivantes:

« Dans la hâte et dans la précipitation des élections, des irrégularités de toutes sortes ont pu être commises, cela est incontestable, mais c'est vrai aussi bien pour Madagascar que pour les autres territoires d'outre-mer ».

Et plus loin:

« Annuler les opérations électorales de Madagascar en raison de ces faits ne serait pas juste si on n'en faisait pas autant pour les autres territoires. Ainsi, c'est dans l'ensemble des territoires d'outre-mer qu'il faudrait voter une seconde fois ».

Voilà donc comment M. le rapporteur reconnaissait que des irrégularités de toutes sortes ont été commises. Mais le principal argument mis en avant par M. le rapporteur pour que ne soient pas annulées les opérations électorales de Madagascar, c'est que de telles pratiques irrégulières, que nous qualifions, nous, de frauduleuses, se seraient produites dans tous les territoires d'outre-mer et qu'il ne serait pas juste d'annuler seulement les opérations électorales de Madagascar, car il faudrait en faire autant pour tous les autres territoires.

C'est là un singulier argument qu'il n'est à aucun moment possible de retenir. En effet, il tend à justifier toutes les fraudes et les irrégularités qui ont été commises.

D'ailleurs, c'est à ce propos que M. Commin, secrétaire général adjoint du parti socialiste, écrivait le 17 juin 1951, dans l'organe de ce parti, à propos du Sénégal, sous le titre: « Elections préfabriquées », l'article suivant:

« Le travail de revision partielle devait commencer le 28 mai et se terminer le 2 juin. L'administration locale a réussi ce tour de force vraiment miraculeux, qu'aucune administration métropolitaine n'aurait été capable d'accomplir; bien que disposant de moyens puissants, de découvrir, de faire comparaître, vérifier les pièces d'état civil, les dossiers fiscaux, inscrire sur les registres avec nom, prénoms, filiation, profession, date de naissance, adresse, près de 400.000 électeurs nouveaux, faisant ainsi passer le chiffre des inscrits de 280.000 à 670.000.

L'établissement des cartes électorales, leur distribution, leur utilisation ont eu lieu avec le même mépris des prescriptions légales.

« Ces faits seuls, énumérés sèchement, témoignent d'une volonté indéniable de fraudes. »

Ce qui est valable pour la Sénégal est exactement valable pour Madagascar.

Cela, d'ailleurs, n'empêche pas M. Ninine, appartenant au même parti que M. Commin, de nous demander d'approuver et de couvrir les pratiques immorales, les pressions administratives, les fraudes électorales les plus illégales qui ont été commises à Madagascar et dont voici, parmi beaucoup d'autres, quelques exemples que je voudrais citer.

A Majunga, l'avis officiel annonçant le dernier délai pour le dépôt des candidatures a été affiché un jour après la date de clôture, tandis que les conditions et modalités des élections n'ont été affichées que quatre ou cinq jours avant le 27 mai, date de clôture.

A Antsirabé, réunion des chefs de canton avec Ranaivo Jonah; campagne électorale et distribution des bulletins de vote au nom de Ranaivo Jonah, confiée aux membres malgaches du conseil municipal, aux notables et chefs de quartier qui menaçaient de représailles ceux qui ne voteraient pas pour le candidat administratif; distribution des cartes d'électeur par les chefs de canton et les chefs de quartier, ce qui est tout à fait arbitraire, les partisans avérés de Rakotoniriana (Stanislas) n'ayant purement et simplement reçu aucune carte d'électeur.

Pendant les élections, à Majunga — bureau de vote de l'hôpital de Nahabibo-Majunga — bien que la production d'une carte d'identité lors du vote ait été prévue, aucun contrôle n'a été fait.

A Majunga, des électeurs n'ont pas reçu leur carte et n'ont pu voter, tandis que d'autres ont reçu deux et même trois cartes. On a envoyé à un comorien, nommé Azie Aboudou, quatre cartes portant des noms différents.

Dans la commune de Tuléar banlieue, au premier bureau du district, le secrétaire fait l'appel sur une liste ignorée des électeurs. Le chef de chaque village est désigné, placé devant la porte avec deux gardes indigènes et fouille chaque personne qui entre pour voter.

La fouille faite, le garde indigène donne un bulletin vert à l'électeur et le fait obligatoirement glisser dans l'enveloppe devant les deux gardes indigènes armés, le chef de village et le président, avant de le déposer dans l'urne. Celui qui est absent était remplacé par un autre, c'est-à-dire que le garde indigène ou le chef de village donne à celui qui est appelé après l'absent deux ou trois bulletins verts de Raveloson Mahasampo.

Le deuxième bureau a été présidé par Randriamarolahy, contrôleur du C. N. E. P. de Tuléar. Le secrétaire fait l'appel sur les listes préalablement préparées, mais dans le deuxième bureau, il y a un faux isoloir gardé par un vrai Padesm. Chaque chef de village est forcément placé devant la porte avec deux gardes indigènes armés. Un électeur est appelé, le chef de village le fait dévier vers le garde-isoloir. Celui-ci fouille l'électeur; si sur l'électeur il y a un bulletin blanc du candidat Jérémie (Ernest) ou un bulletin de M. le député Raseta, le garde-isoloir les remplace par un bulletin vert de Raveloson-Mahasampo, et ainsi de suite.

La fouille des bulletins se fait partout au cours des élections, parce que la plupart des électeurs et des assistants ont porté des bulletins de M. Jérémie (Ernest) ou du député Raseta pour que Raveloson ne soit pas élu.

Après les élections, ce sont les représailles contre les cantons coupables d'avoir quand même donné la majorité à Rakotoniriana (Stanislas).

Nous pouvons voir également, dans les trois districts de Farafangana, Vangaindrano et Midongy du sud, que les procédés employés ne différaient que de très peu. Le vote était obligatoire. Quiconque essaie de s'y soustraire, a-t-on fait répandre, s'exposerait à des sanctions très sévères.

Ainsi, tous les habitants — car tous les habitants, y compris les absents étaient électeurs — ont-ils été conduits sous escorte de leur chef de village vers les urnes, deux jours avant les élections afin de permettre au chef de canton de procéder au contrôle à l'appel des électeurs.

Aux urnes, c'est pis encore. A Farafangana, la distribution des plis par voie officielle a toujours eu lieu le dimanche, le dépôt des bulletins a été fait aux services administratifs: postes, enseignement, travaux publics. Il n'y a pas d'isoloir aux bureaux de vote. Chaque électeur a été servi par une personne affectée à ce service. On distribue des bulletins et des enveloppes dont on recommande expressément la remise aux présidents qui entendent et qui voient.

Dans le district de Vangaindrano, c'est autre chose. Il n'y a pas eu de distribution préalable de bulletins ni d'enveloppes. Mais on faisait l'appel des électeurs à qui l'on remettait des enveloppes déjà fermées qu'on ordonne de remettre aux présidents de vote qui entendent et qui voient toujours.

Un électeur était porteur de deux ou plusieurs cartes électorales appartenant à des parents absents ou déjà disparus. S'il restait encore quelques bulletins dans quelques centres de vote, on les redistribuait à ceux qui avaient déjà voté afin qu'aucun bulletin ne restât sans utilisation.

A l'appui de ce que je viens d'indiquer, je possède quelques photographies qui fixent les faits. Je tiens ces documents à la disposition de chacun des membres de l'Assemblée nationale.

J'ai également relevé dans la revue de presse de Madagascar concernant les opérations électorales — revue publiée par l'Assemblée de l'Union française — les quelques faits suivants.

Par exemple, dans le journal *Kintan'i Madagasikara*, voici ce qu'on lit dans un article intitulé: « Les Malgaches et leurs aspirations »:

« Les élections qui viennent d'avoir lieu ont une grande signification pour la vie de la nation malgache. Certains pensent que les aspirations des Malgaches peuvent être purement et simplement anéanties et cherchent tous les moyens de les empêcher de s'exprimer.

« On peut admettre que ces aspirations peuvent être momentanément submergées, mais elles ne seront pas anéanties pour jamais, à moins d'instaurer immédiatement le régime dictatorial à Madagascar suivant les méthodes du colonialisme qu'on declare abolies à tous les échos.

« L'indépendance n'est pas une grande nouveauté pour les Malgaches. Ils en jouissaient avant d'être colonisés. Il ne devrait pas non plus leur être interdit d'y repenser, car outre leur désir de la reconquérir, la légitimité de ces aspirations a été rendue publique devant le monde entier comme devant le peuple français. Les députés sont les porte-parole directs du peuple malgache devant le Gouvernement français.

« Elus députés, Ravoahangy, Raseta et Rabemananjara ont fini en prison.

« Pour ces élections-ci, le fait qu'aucun côtier patriote n'ait été candidat devrait faire réfléchir ceux qui s'intéressent vraiment à l'Union française. Si le Parlement français valide l'élection de M. Ranaivo Jonah, notre nation portera le deuil pendant cinq ans ».

Telle est la pensée du peuple malgache.

Dans un autre organe, *Gazetin'ny Malagasy*, nous lisons également ceci:

« Depuis quatre élections législatives, jamais les Malgaches n'avaient été terrorisés comme cette fois ».

Et dans une autre feuille: *Fanirosoam-Baovao:*

« C'est M. Ranaivo Jonah, fonctionnaire — chef comptable — dans les bureaux de la province de Tananarive, qui a obtenu le plus grand nombre de voix, et quel nombre, plus de 148.000!

« Mais voici ce que signifient ces 148.000 voix et plus obtenues par Ranaivo Jonah aux élections: Ni lui-même, ni son comité électoral, s'ils veulent respecter la vérité, ne peuvent prétendre que c'est parce qu'il est connu d'un peu moins de 200.000 Merina et Betsileo qu'il a été élu.

« Ainsi donc les 148.000 voix et plus obtenues par M. Ranaivo Jonah sont les voix des électeurs terrorisés par une propagande où la menace et la contrainte étaient utilisées.

« On se fait élire député pour servir la population; or, voici une candidature qui commence par l'emploi de la terreur. Peut-on servir des gens que l'on terrorise ?

« La conclusion, c'est que ce sera comme si la circonscription centrale de Madagascar n'avait pas de représentant ».

Voici ce qu'on relève dans un autre organe: *Kintan'i Madagasikara:*

« A en juger par ce que nous avons vu et entendu, il nous semblerait inconcevable que M. Ranaivo Jonah fût validé ».

Plus loin encore:

« Personne aujourd'hui ne peut dire que l'administration n'est pas intervenue pour faire élire ses candidats. Nous n'hésitons donc pas à affirmer qu'il y avait des candidats administratifs, dont Ranaivo Jonah et ses deux collègues ».

Enfin, dans *Tenimiera*, « Voici la vérité », on lit cette citation:

« Les résultats des élections législatives dans la France d'outre-mer montrent combien ces territoires sont attachés à la présence française et à sa continuité; partout ont triomphé ceux qui se sont faits les défenseurs de la cause française et d'une union toujours plus large...

« Nous pensons qu'il s'agit là d'une escroquerie pure et simple. Le Gouvernement colonialiste français, tout autant que les peuples qu'il maintient sous la chaîne, savait parfaitement que la voie était toute tracée pour ces élections: ou bien rester colonies et, par conséquent, voter pour les serviteurs des colonialistes, ou bien progresser dans la voie de la liberté et faire confiance à ceux dont le programme comportait la revendication de l'indépendance.

« En ce qui concerne le peuple malgache... dans la vie de tous les jours, dans le sort des diverses classes de la société, le colonialisme a laissé des traces cuisantes: salaires de famine, terrains confisqués aux cultivateurs malgaches, obscurantisme pour la masse, incarcérations, exécutions en masse, terreur, persécutions. Œuvre du colonialisme que tout cela.

« C'est donc vraiment faire injure au courage du peuple malgache que de dire qu'il est attaché à un tel régime indigne

de la personne humaine. Car ce sont tout de même des gens sensibles à la faim, à la souffrance, à la maladie, comme tous les autres hommes. »

On lit encore:

« Faut-il rappeler ici l'intervention ouverte de l'administration dans ces élections, soit par l'intermédiaire de la radio, soit par l'organe de fonctionnaires (haut commissaire, administrateurs, chefs de canton, notables, etc.) ?...

« Faut-il rappeler aussi que parmi ces candidats soutenus par l'administration figuraient des inéligibles...

« Si c'est à toutes ces illégalités que l'on doit son triomphe, c'est vraiment de l'audace que de s'en glorifier...

« Nous faisons éclater aux yeux de tous, par une pétition signée de toute la population, notre non-acceptation de ce simulacre d'élections du 17 juin et notre désir impérieux de voir celles-ci recommencées, afin que le peuple malgache tout entier puisse exprimer ses aspirations. »

Tout cela montre que les opérations électorales de Madagascar se sont déroulées sur le même fond immoral d'injustice, d'oppression et d'illégalité que celui qui a été révélé par la lettre de M. le Président de la République à propos de la forfaiture commise par M. de Chevigné le 19 juillet 1948 (*Exclamations au centre et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche*) quand il donnait l'ordre d'exécuter Rakotoudrablé, trois jours avant le procès des députés Ravoahangy, Raseta et Rabemananjara, condamnés à mort et qui maintenant sont emprisonnés dans les geôles de Calvi pour être restés fidèles au mandat qui leur avait été donné par les populations malgaches, qui leur ont d'ailleurs conservé toute leur confiance.

Notre groupe communiste, le premier parti de France... (*Interruptions à droite et au centre.*)

Oui, c'est la vérité! Nous avons eu plus de 5 millions de voix aux dernières élections et personne ne peut le contester ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Renard. C'est ce qui les gêne!

M. André Mignot. Personne ne conteste non plus que vous en avez perdu.

M. Marc Dupuy. Vous pourriez peut-être vous adresser à M. Chaban-Delmas, qui a perdu 16.000 voix à Bordeaux depuis 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Diodème Catroux. Vous avez perdu 500.000 voix et vous n'avez plus de député en Maine-et-Loire.

A l'extrême droite. Et vous avez perdu 7.000 voix dans le Doubs.

M. Marc Dupuy. Nous demandons la libération de ces hommes, comme celle de tous les hommes qui luttent pour l'indépendance de leur pays.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale va être appelée à se prononcer sur les opérations électorales de Madagascar, dans lesquelles la preuve est faite que des fautes et des irrégularités ont été commises. En toute justice, en toute équité, comme le demande l'immense majorité de la population malgache, ces élections doivent être annulées.

Pour notre part, nous répondons à l'appel qui nous a été envoyé, qui a été adressé à l'Assemblée nationale et qui porte de nombreuses signatures.

C'est pourquoi, tout en vous réitérant nos plus vives protestations contre ces actes anticonstitutionnels et arbitraires... (*Interruptions au centre et sur divers bancs.*)

Je comprends que la vérité vous fasse mal! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

... nous vous demandons de bien vouloir considérer les élections du 17 juin à Madagascar comme nulles et d'agir d'urgence afin de faire procéder à de nouvelles élections, qui permettront au peuple malgache d'affirmer ses véritables aspirations en toute liberté.

Le groupe communiste, répondant à cet appel, se prononce pour l'annulation des opérations électorales de la première circonscription de Madagascar; il émettra le même vote au sujet des deux autres circonscriptions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean-Jacques Juglas. Mesdames, messieurs, j'ai à peine besoin de dire que les conclusions auxquelles j'aboutirai ne sont pas les mêmes que celles de M. Marc Dupuy.

Mais j'ai pensé, bien que je devine le vote que l'Assemblée émettra tout à l'heure, qu'il était tout de même indispensable de faire justice de certaines affirmations.

Il est toujours facile, monsieur Dupuy, d'isoler une citation, d'en déformer le sens et d'en tirer des conclusions.

Incontestablement, M. Ninine a écrit que « dans la hâte et la précipitation des élections, des irrégularités de toutes sortes ont pu être commises ». Cela est vrai, mais ce l'est aussi bien pour Madagascar que pour les autres territoires d'outre-mer.

Mais quand M. Ninine parle d'irrégularités, il veut parler essentiellement d'irrégularités inévitables et non de fraudes. Car, monsieur Dupuy, il faut être de mauvaise foi ou ne pas savoir dans quelles conditions se sont déroulées les élections outre-mer du fait du vote tardif de la loi pour prétendre que celle-ci pouvait être appliquée dans toute sa lettre sans la moindre omission. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Cette loi a été votée le 23 mai...

M. Charles Benoist. C'est par votre faute qu'elle a été votée tardivement.

M. Jean-Jacques Juglas. ...son décret d'application a paru le 24 mai. Et vous voudriez, tenant compte des délais de transmission, que cette loi ait pu être appliquée dans tous ses détails ?

Mais vous-même, monsieur Dupuy, vous avez fourni l'argument permettant de vous répondre. Parlant de Majunga, vous dites qu'il aurait fallu afficher les listes électorales quatre jours avant le 27 mai. Or, la loi a été votée le 23 mai, le décret d'application date du 24; je me demande comment il aurait été possible de tenir compte le 23 mai à Majunga d'une loi que nous venions de voter quelques heures plus tôt au cours de la nuit.

M. Rosan Girard. Il ne fallait pas faire les élections aussi rapidement.

M. Jean-Jacques Juglas. Je ne crois pas nécessaire d'insister sur un aspect de l'intervention de M. Dupuy sur lequel tous ceux qui ont suivi avec attention ces problèmes sont parfaitement renseignés. Il n'est donc pas utile de faire perdre à l'Assemblée un temps précieux. Mais je voudrais répondre à un certain nombre d'autres remarques.

M. René Lamps. Vous avez confirmé que la loi n'avait pas été appliquée.

M. Jean-Jacques Juglas. Monsieur Lamps, j'ai simplement dit que l'administration n'était pas responsable si, dans le temps qui lui était imparti, elle n'avait pu faire appliquer intégralement la loi.

Je m'associe aux déclarations de M. Ninine rendant hommage, dans son rapport écrit, à l'effort extraordinaire, exceptionnel qu'ont fourni les administrateurs...

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. Jean-Jacques Juglas. ... qui, sur la brèche le jour et la nuit, ont pendant des semaines travaillé de toutes leurs forces pour permettre que les élections aient lieu à la date prévue et en respectant dans toute la mesure humainement possible la loi que nous avions votée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. René Lamps. La question n'est pas là. La loi n'a pas été appliquée.

M. Jean-Jacques Juglas. Je sais très bien qu'il est aisé de produire des coupures de presse et de faire des citations. Il ne me serait point difficile, pour rendre compte des travaux de cette Assemblée, de prendre des coupures dans certains journaux, les vôtres par exemple (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) et de déclarer que leur contenu exprime l'opinion du peuple français.

Je pourrais, moi aussi, prendre d'autres citations et utiliser d'autres exemples; j'aboutirais à des résultats exactement opposés. En effet, quoi que vous prétendiez, la presse est libre à Madagascar aujourd'hui, et la preuve en est que certains journaux ont pu écrire, à tort, mais ont pu écrire les paroles que vous venez de citer. Si, comme vous le prétendez, la dictature régnait dans ce pays, on n'aurait pas pu y écrire ces articles. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Quant aux pétitions, nous savons tous comment elles se fabriquent. Vous nous avez montré sur ce point quels étaient les meilleurs procédés.

M. René Malbrant. Les communistes sont, dans ce domaine, des professionnels.

M. Jean-Jacques Juglas. Je voudrais dire, en terminant, car je tiens à être bref, qu'ayant étudié non seulement la manière dont ces élections se sont développées, mais également le dossier

de chacun des candidats, je ne suis pas étonné des résultats auxquels nous aboutissons, résultats qui prouvent d'ailleurs, contrairement à ce qu'a dit M. Dupuy, que dans cette île où, paraît-il, les électeurs ne peuvent pas s'exprimer, un certain nombre d'entre eux ont voté contre le prétendu candidat de l'administration.

Car enfin M. Rakotonirina a tout de même réuni 57.000 voix. Le pasteur Ravelojaona en a obtenu 14.000. Si les gens étaient terrorisés, ils auraient tous voté comme des moutons et se seraient bien gardés de porter leurs voix sur des candidats qui, d'après M. Dupuy, sont les adversaires de l'administration sinon de la France.

L'élection de M. Ranaivo Jonah me paraît normale.

Ce candidat, dans cette circonscription qui correspond au centre de l'île, à la région des hauts plateaux, non seulement appartient par son père à la race mérina, à la race hova, comme nous disons plus couramment, la plus importante dans la région de Tananarive, mais il est un andriana, c'est-à-dire qu'il fait partie de cette classe noble encore fort influente à Madagascar. Par sa mère, il est Betsileo et donc apparenté à la race la plus nombreuse et la plus influente dans la riche région de Fianarantsoa. Je ne trouve rien d'étonnant au fait qu'il ait réuni 150.000 voix, alors qu'à l'encontre du pasteur Ravelojaona et de M. Rakotonirina il se trouve appartenir à la fois, dans sa circonscription, au Nord par son père et au Sud par sa mère. Ce personnage que M. Dupuy nous dépeint comme un inconnu suscité par l'administration, fabriqué par elle, est membre de l'assemblée provinciale de Tananarive. Il a été élu à une très forte majorité et il a la confiance des habitants dans un des lieux les plus peuplés de la région de Tananarive. Il est également membre de l'Assemblée représentative de Madagascar où il siège à la commission des finances.

Je crois que ce sont des titres qui valent ceux de beaucoup d'entre nous et qui justifieraient à eux seuls, même si la double appartenance ethnique dont je parlais tout à l'heure n'existait pas, le très beau succès remporté par M. Ranaivo Jonah. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je n'insisterai pas sur les deux autres circonscriptions de Madagascar. Mais comme M. Dupuy a paru prétendre que l'un des candidats n'était pas éligible, j'ai supposé qu'il voulait parler de M. Raveloson, élu dans la 3e circonscription.

Vous voyez, monsieur Dupuy, que j'étudie la question sérieusement et à fond.

Aux termes de l'article 10 de la loi, parmi les incompatibilités figurent, après toute une longue énumération, les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon de chefs de poste inclusivement.

Il s'agit de chefs de postes relevant de l'administration générale. Or, le poste qu'occupait M. le gouverneur Raveloson correspond, toute proportion gardée, et dans la mesure où l'on peut établir ici un parallélisme, à ce qu'en Afrique noire on appelle le chef de canton.

Or, il n'a jamais été interdit en Afrique noire à un chef de canton d'être candidat; la preuve en est que deux de nos collègues appartiennent à cette catégorie. L'un d'entre eux a honoré nos précédentes Assemblées et s'est fait remarquer à cette tribune par la vigueur de ses discours. Je veux parler de M. Fily-Dabo Sissoko. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Dans ces conditions, je crois qu'il est inutile d'insister, que la religion dans cette Assemblée est faite et que, sans hésitation, à une écrasante majorité, l'Assemblée nationale votera la validation de nos trois collègues de Madagascar, deuxième collège. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger ce débat inutilement. M. Juglas vient de préciser un certain nombre de faits qui étaient déjà relevés dans mon premier rapport.

M. Dupuy a donné lecture d'une partie de ce rapport qui a été inséré au *Journal officiel* du 19 juillet, mais je tiens à dire que lorsqu'il est question d'irrégularités, comme je l'ai écrit, il s'agit de choses matérielles qui étaient pratiquement inévitables.

En quelques jours, il a fallu établir les listes électorales, distribuer des cartes, faire un travail matériel réellement prodigieux. C'est ainsi qu'on a pu voir en certains lieux des cartes électorales distribuées avec quelque retard, des noms inscrits deux fois sur une liste.

Voilà ce que j'appelais des irrégularités pratiquement inévitables.

Quant aux griefs qui ont été articulés, j'en ai également fait état dans mon rapport. Pour ce qui regarde, en premier lieu, les abus dans la distribution des cartes électorales, en second lieu le caractère irrégulier de l'établissement des listes électorales, puis l'obstruction dans l'envoi des délégués et scrutateurs concurrents de M. Ranaivo, etc., j'ai précisé ce qu'il convenait d'en retenir.

En bref, rien de tout cela n'a été prouvé d'une façon certaine par le ou les candidats malheureux. Ils ont envoyé, par exemple, des photographies montrant la lacération d'affiches, punie par la loi.

Mais même ici, en période électorale, il y a des affiches que l'on recouvre par d'autres. Faudrait-il s'arrêter à ces faits de ce genre ? Réellement pas.

Votre 5e bureau a eu raison de décider par 21 voix contre 4, avec 4 abstentions, de valider les opérations électorales de Madagascar. C'est en son nom que je vous demande de vous prononcer dans le même sens. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy un amendement ainsi conçu :

« Les élections de Madagascar (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription) sont annulées ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. L'Assemblée n'ayant pas adopté l'amendement tendant à l'annulation des opérations électorales et aucune autre proposition n'étant faite, la validation des opérations électorales en résulte de plein droit, conformément au cinquième alinéa de l'article 5 du règlement.

En conséquence, M. Ranaivo est admis. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

— 11 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MADAGASCAR ET DEPENDANCES

(*Collège des citoyens de statut civil français.*)

Suite de la discussion du rapport du 5e bureau.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de MM. Barrachin et Soustelle invitant l'Assemblée nationale à procéder à une enquête sur la vérification des résultats électoraux à Madagascar (élection de M. Roger Duveau) :

Nombre des votants	270
Majorité absolue	136
Pour l'adoption	84
Contre	186

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 5e bureau tendant à la validation.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence M. Roger Duveau est admis. (*Applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et à droite.*)

— 12 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MADAGASCAR ET DEPENDANCES

(*Collège des citoyens de statut personnel. — 2e circonscription.*)

Discussion du rapport du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription).

Le rapport de M. Ninine, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 juillet 1951.

La parole est à M. Ninine, rapporteur.

M. Jules Ninine, *rapporteur.* Le 5e bureau s'est prononcé pratiquement à l'unanimité pour la validation de l'élection de M. Velonjara.

En effet, ce candidat se présentait seul aux élections. Dans le dossier, il n'y avait aucune protestation. Les élections se sont déroulées de façon régulière.

C'est après la publication du rapport qu'une opposition à la demande de validation a été formulée. En tant que rapporteur, je demande à l'Assemblée de valider purement et simplement les élections en question qui, d'après le bureau, se sont déroulées dans des conditions normales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 5e bureau tendant à la validation.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Velonjara est admis. (*Applaudissements au centre.*)

— 13 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE MADAGASCAR ET DEPENDANCES

(*Collège des citoyens de statut personnel. — 3e circonscription.*)

Discussion du rapport du 5e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 3e circonscription).

Le rapport de M. Ninine, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 juillet 1951.

La parole est à M. Ninine, rapporteur.

M. Jules Ninine, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le 5e bureau s'est prononcé pour cette élection dans les mêmes conditions que pour M. Velonjara : c'est à l'unanimité moins les quelques voix de nos collègues communistes qu'il a conclu à la validation de l'élection.

En effet, nous n'avons rien trouvé dans le dossier de l'affaire qui pût décider le bureau à proposer à l'Assemblée de voter l'invalidation.

M. Raveloson Mahasampo se trouvait en concurrence avec M. Jérémie Ernest, mais il a obtenu la majorité. D'autre part, il remplit les conditions prévues par la loi.

Par la suite, et depuis que le premier rapport a été déposé, l'Assemblée nationale a été saisie d'une protestation du candidat malheureux.

M. Jérémie Ernest soutient que M. Raveloson Mahasampo était inéligible étant donné qu'il remplissait les fonctions de gouverneur de district.

La question a été évoquée tout à l'heure par M. Juglas parlant au nom de nos collègues malgaches.

Il convient de préciser tout d'abord que M. Raveloson Mahasampo était gouverneur à titre politique et que justement il remplissait déjà les fonctions de vice-président de l'assemblée provinciale de Tuléar et également d'autres fonctions électives.

Dans un cas semblable, l'Assemblée nationale a déjà été amenée à se prononcer et à dire qu'il n'y avait pas incompatibilité.

D'autre part, nous savons qu'en matière électorale, c'est la capacité qui est la règle et l'incapacité l'exception et que toutes les exceptions sont de droit étroit.

Le cas de M. Raveloson Mahasampo n'étant pas prévu dans la loi du 23 mai 1951, on ne peut pas étendre une incapacité par analogie et déclarer dans ces conditions qu'il était inéligible.

Voilà pourquoi, au nom du 5e bureau, je demande purement et simplement la validation des élections et le rejet de la protestation de M. Jérémie et de deux autres personnes, M. Razakinitavy, boucher, demeurant à Ambalakida, district de Majunga, et M. Elias, comptable, demeurant à Majunga, qui ont tous deux saisi l'Assemblée, postérieurement encore, d'une protestation. Mais celle-ci n'était ni datée ni signée. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 5e bureau.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Raveloson est admis. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

— 14 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Discussion du rapport du 6e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise.

Le rapport par lequel le 6e bureau a successivement repoussé la validation, puis l'invalidation des députés proclamés, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 juillet.

Personne ne demande la parole ?...

En vertu de l'article 5 (alinéa 4) du règlement lorsque le rapport du bureau ne formule pas de conclusions et qu'aucune autre proposition n'est faite, le président met aux voix d'office la validation.

Je mets donc aux voix la validation des opérations électorales du département de l'Oise.

(*La validation, mise aux voix, est décidée.*)

M. le président. En conséquence, MM. Legendre, André Mercier, Prache, Brault et Patria sont admis. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

— 15 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

(*Collège unique.*)

Discussion du rapport du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Côte française des Somalis (collège unique).

Le rapport de M. Grousseaud, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 juillet 1951.

Un orateur s'était fait inscrire mais m'a fait connaître qu'il retirait son inscription.

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 10e bureau tendant à la validation.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Magendie est admis. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

— 16 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Discussion du rapport du 10e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de Tarn-et-Garonne.

Le rapport de M. Caillet, concluant à la validation, a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 19 juillet 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 10e bureau, tendant à la validation.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Baylet, Laplace et Lacaze sont admis.

— 17 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la marine marchande et des pêches demande que soient repris et renvoyés devant elle les rapports suivants déposés, au nom de cette commission, dans la précédente législature :

a) Par M. Gouge, le 15 février 1951, sur la proposition de loi de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à faire attribuer des appareils de prothèse, à titre gratuit, aux mutilés du travail inscrits maritimes :

b) Par M. René Schmitt, le 6 avril 1951, sur la proposition de loi de M. Denvers, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins;

c) Par M. Yvon, le 7 mai 1951, sur la proposition de loi de M. Yvon et plusieurs de ses collègues, tendant à définir l'exercice du droit de pêche des inscrits maritimes sur les étangs salés appartenant à des collectivités locales ou à des particuliers.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Ces rapports seront imprimés sous les nos 543 à 545 et distribués.

— 18 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 261 de MM. Jean-Moreau, Moynet et Corniglion-Molinier tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delbez une proposition de loi tendant à compléter l'article 79 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 514, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à l'attribution de secours aux personnes physiques françaises qui étaient fixées en Russie avant la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 515, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 516, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 59-948 du 8 août droits d'enregistrement des baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 517, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1947 sur le fonctionnement des tribunaux paritaires de baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi ayant pour but d'étendre aux membres de la police auxiliaire de sécurité, instituée lors des événements de la Libération dans divers départements, le bénéfice des pensions militaires de la loi du 31 mars 1919.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à exonérer des versements forfaitaires de 5 p. 100 du salaire de chaque matelot embarqué, les patrons pêcheurs se livrant personnellement à la pêche.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 520, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à compléter l'article 186, 1re partie du code général des impôts, établissant une réduction d'impôts pour les chefs de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pelleray une proposition de loi tendant à fixer pour l'année 1951 le prix du blé à 3.800 F le quintal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentimcnt.*)

J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles certains arbres fruitiers pendant les années qui suivent immédiatement leur plantation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rembourser aux anciens prisonniers de guerre les marks de camp qu'ils détenaient à leur retour de captivité, dans les limites fixées par les organisations d'anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant, en ce qui concerne le recouvrement des impôts, à supprimer la majoration de 10 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser rationnellement, sur l'ensemble du territoire, la pratique de la chasse en la rendant accessible à tous.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ajouter un paragraphe *e*) à l'article 166 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Moncey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946, sur les comités d'entreprises, aux mines et minières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones, obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 531, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi, aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation de l'office national interprofessionnel des céréales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 533, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet d'inviter les entreprises privées à dresser une liste des emplois pouvant être tenus par des hommes de plus de cinquante ans après ou avant apprentissage accéléré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 534, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet d'attribuer le chômage aux femmes seules de plus de cinquante ans inscrites dans les services départementaux de placement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 535, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet d'inviter les entreprises privées à dresser une liste des emplois pouvant être tenus par des femmes de plus de cinquante ans après ou avant apprentissage accéléré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Prelot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 540, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Olmi, Lalle et Becquet une proposition de loi tendant à la création de compagnies régionales d'experts agricoles et fonciers accrédités et d'une confédération nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 541, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Louis Michaud, Siefridt et Bouret une proposition de loi tendant à modifier le régime fiscal des pêcheurs artisans ou rémunérés à la part.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Burlot une proposition de loi portant modification de l'organisation de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 548, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Couinaud une proposition de loi tendant à établir un plan de financement de construction de 350.000 logements par an.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 550, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux agents, employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones en fonction dans le département de la Corse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 551, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier les articles 1666 et 1667 du code général des impôts, concernant le sursis de payement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 552, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Médecin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi aggravant les pénalités à l'encontre de ceux qui portent des inscriptions sur les chaussées des routes, les arbres qui les bordent, les murs et les clôtures, les rochers et autres monuments naturels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 513, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réserver 30 p. 100 des embauchages aux femmes seules de plus de cinquante ans pour les postes d'auxiliaires temporaires dans les administrations publiques et à dresser des listes d'emplois pouvant être occupés par elles après un apprentissage accéléré.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 537, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 51-239 du 28 février 1951 en ce qui concerne les adjoints forestiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 538, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever le plafond autorisé pour la passation des marchés par les communes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 539, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lalle et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte des besoins de l'agriculture dans l'organisation des périodes d'entraînement militaire des réservistes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 542, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instaurer les mesures indispensables pour permettre aux bailleurs de locaux occupés par des locataires économiquement faibles d'être indemnisés des réductions de loyers qu'ils ont consenties en application de la loi du 1er septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 546, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Moisan prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers (n° 191).

Le rapport sera imprimé sous le n° 549 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 août, à seize heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination de six membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel;

Nomination d'un membre de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation;

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Département de Constantine (2e collège, 2e circonscription) (M. de Boislambert, rapporteur);

Territoire de la Guinée (collège unique) (M. Mallez, rapporteur);

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la défense nationale;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale;

Discussion du rapport de la commission de l'intérieur sur la résolution n° 408 adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai

constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n° 499, M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Mauritanie (collège unique) (M. Lucas, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 2 août* 1951.

Page 6158, 2e colonne,
Discours de M. Le Bail:

Rétablir ainsi le 3e alinéa:

« Je ne voudrais pas évoquer des jours difficiles. J'espère que nous ne connaîtrons pas à nouveau une époque où, pour défendre la République, nous aurions à faire directement appel à la classe ouvrière... »

Page 6172, 1re colonne,
Intervention de M. Lussy:

Rétablir ainsi le 9e alinéa:

« Mais je veux ajouter qu'il trouva en face de lui le président du conseil d'alors dont je rappellerai, au risque de vous gêner, qui il était. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 2 août* 1951.

Page 6178, 1re colonne, 3e alinéa:

Rétablir comme suit le début de cet alinéa:

« J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une proposition de loi formulée par M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues tendant à... ».

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapports d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

4e BUREAU. — *M. Mallez*, rapporteur.

Territoire de la Guinée.

Collège unique.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 17 juin 1951 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 393.628.
Nombre de votants: 224.182.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.926.
Suffrages valablement exprimés: 221.256.

Liste d'union démocratique des travailleurs et anciens combattants	32.071 voix.
Liste d'action économique et sociale	4.488 —
Liste d'union guinéenne	29.149 —
Liste d'indépendants	47.352 —
Liste socialiste d'union guinéenne	67.480 —
Liste du rassemblement du peuple français	18.169 —
Liste d'union française (action démocratique et sociale)	20.423 —
Liste des indépendants d'outre-mer	2.124 —

Conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1951, les sièges ont été attribués à la représentation proportionnelle aux listes ayant possédé successivement la plus forte moyenne, la moyenne de chaque liste étant obtenue en divisant le nombre de suffrages de liste recueillis par elle par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà conférés à cette liste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste socialiste d'union guinéenne	2 sièges.
La liste des indépendants	1 —

Ont donc été proclamés élus:

M. Yacine Diallo, présenté par la liste socialiste d'union guinéenne.

M. Mamba Sané, présenté par la liste des indépendants.

M. Liurette, présenté par la liste socialiste d'union guinéenne.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par loi.

MM. Caba Mamadou et Touré Sékou ont protesté contre la validité des opérations électorales. Votre 4e bureau a déclaré irrecevable la protestation de M. Caba Mamadou et, tout en reconnaissant que certaines fraudes ont été commises, a estimé qu'elles n'étaient pas de nature à modifier le résultat.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider les opérations électorales de la Guinée.

2e BUREAU. — *M. Hettier de Boislambert*, rapporteur.

Département de Constantine.

2e circonscription. — 2e collège.

Nombre de sièges à pourvoir: 3.

Les élections du 17 juin 1951 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 219.809.
Nombre de votants: 148.010.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 778.
Suffrages valablement exprimés: 147.232.
Majorité absolue: 73.617.

Nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste:

Listes isolées.

Liste des républicains indépendants	109.583 voix.
Liste M. T. L. D.	19.774 —
Liste d'union démocratique du manifeste algérien	14.099 —
Liste communiste et d'union démocratique	3.209 —
Total	146.665 voix.

La liste des républicains indépendants ayant obtenu 109.583 suffrages de liste, chiffre supérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés, la totalité des sièges lui a été attribuée, conformément au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant:

M. Bendjelloul Mohamed Salah, présenté par la liste des républicains indépendants.

M. Benbahmed Mustapha, présenté par la liste des républiblicains indépendants.

M. Kessous Youcef, présenté par la liste des républicains indépendants.

Le 2e bureau de l'Assemblée nationale, chargé de vérifier la validité des élections dans le département de Constantine (2e circonscription, 2e collège), a été saisi d'un certain nombre de protestations.

Dès le 17 juin, deux télégrammes étaient adressés au président de l'Assemblée nationale par MM. Kiouane et Belhadi, l'un faisant état des difficultés rencontrées pour désigner des délégués, certains administrateurs de communes mixtes refusant d'enregistrer les déclarations des délégués, et faisant état d'illégalités qui prouvaient, disaient-ils, l'atmosphère de truquage des élections; l'autre protestant énergiquement contre le mode d'élections, contre l'accession des délégués et assesseurs légalement désignés dans les bureaux de vote avant huit heures, contre l'obligation des électeurs à voter à bulletins ouverts pour la liste Bendjelloul et faisant état de non distribution de cartes d'électeurs dans certaines localités. nfin, le télégramme de M. Belhadi, candidat M. T. L. D., faisait état du fait que les résultats avaient été proclamés dès 15 h. 45.

Le 26 juin, M. Kiouane faisait suivre son télégramme d'une lettre de protestation. Le 7 juillet, une nouvelle lettre de M. Kiouane parvenait à votre 2e bureau et accompagnait un mémoire de protestation; enfin, le 24 juillet, M. Kiouane adressait au président de l'Assemblée nationale trois listes d'électeurs qui déclaraient qu'ils n'avaient pas participé aux élections de l'Assemblée nationale du 17 juin 1951, leur carte d'électeur n'ayant pas été remise.

Par ailleurs, le 5 juillet 1951, Mme Sportisse, député d'Oran, adressait au président de l'Assemblée nationale une lettre dans laquelle elle demandait l'invalidation des élections dans le département de Constantine (2e circonscription, 2e collège) ayant des observations à formuler sur le déroulement des opérations électorales, dans les conditions où celles-ci avaient eu lieu. En ce qui concerne cette dernière lettre, et bien qu'un certain nombre de collègues de Mme Sportisse aient assisté à toutes les délibérations du 2e bureau et en particulier de la sous-commission tirée au sort au sein de celui-ci, aucune nouvelle observation n'a été formulée. Elle n'a donc pas été entendue par votre 2e bureau.

Etant donné les différentes protestations formulées, cinq sous-commissaires chargés d'étudier le dossier ont été tirés au sort et ont régulièrement siégé à trois reprises. Ces sous-commissaires étaient: MM. Sauer, Flandin, Priot, Garnier et David-Marcel. Par ailleurs, le rapporteur de ce dossier écrivait, dès le 11 juillet, à M. le préfet de Constantine en lui demandant de bien vouloir lui fournir tous les éclaircissements qui lui apparaîtraient utiles, et notamment de bien vouloir étudier les différentes protestations formulées par les représentants du mouvement M. T. L. D., afin de pouvoir éclairer l'Assemblée nationale.

Du mémoire présenté par la liste M. T. L. D. à l'appui de la requête d'invalidation de l'élection de la liste des républicains indépendants, il ressortirait que les prescriptions des articles 10 *bis* et 10 *ter* de la loi électorale du 9 mai 1951 n'auraient pas été respectées. Le M. T. L. D. faisait état du refus des maires administrateurs d'accepter la signification des noms des délégués de leurs listes dans les bureaux de vote, ainsi que du refus de délivrer des récépissés dans les communes de Grarem et Sidi-Merouane. Dans la commune mixte de Châteaudun, l'administrateur aurait disparu de son bureau jusqu'à samedi huit heures du matin et, au moment où la liste des délégués M. T. L. D. lui aurait été présentée, il aurait déclaré qu'il était trop tard.

Le M. T. L. D. déclarait qu'il en avait été de même dans de nombreuses autres communes mixtes de la circonscription de Constantine.

Le jour du scrutin, la présidence des bureaux de vote aurait été confiée, notamment dans les communes mixtes, à des fonctionnaires d'autorité. La plupart des assesseurs désignés par la présidence des bureaux de vote auraient été illettrés, contrairement aux exigences de l'article 10 *ter* de la loi électorale; enfin des délégués et assesseurs régulièrement mandatés par le M. T. L. D. auraient été expulsés, ou même arrêtés après violences.

L'ouverture du scrutin aurait eu lieu avant l'heure légale et, dans certains cas, les urnes n'auraient pas été ouvertes avant les opérations électorales.

En ce qui concerne le déroulement du scrutin, le M. T. L. D. dénonçait dans deux douars l'absence d'isoloirs.

Dans neuf localités, des pressions auraient été exercées sur les électeurs, pour les faire voter en faveur de la liste Bendjelloul.

En ce qui concerne la clôture du scrutin et la proclamation des résultats, le mémoire transmis par M. Kiouane au nom du M. T. L. D. dénonce la fermeture des bureaux de vote pendant la journée, la clôture du scrutin avant l'heure légale dans quatre localités et enfin la non signature des procès-verbaux par les délégués de la liste M. T. L. D. dans presque toutes les communes mixtes.

Le même mémoire dénonce des irrégularités dans deux douars où, dit-il, certains électeurs auraient voté suivant les cas de 13 à 18 fois ou de 15 à 20 fois. Parmi les mêmes observations nous trouvons l'affirmation du fait qu'au bureau de Lamy, une douzaine de gendarmes auraient entouré le bureau. Au bureau de Rouffach il n'y aurait eu que des bulletins de la liste Bendjelloul sur la table; tandis que dans un bureau, à Lahdid, le président et les assesseurs auraient été armés à l'intérieur du bureau de vote et auraient frappé à coups de crosse les délégués du M. T. L. D. qui durent, dit le mémoire, parcourir plus de 80 kilomètres pour rejoindre leur lieu d'origine.

Le mémoire annonçait un constat dressé par M. Chemla, huissier à Constantine et un rapport établi par Me Pierre Stibbe, avocat à Paris, qui accompagnaient en tant qu'observateurs l'un des candidats M. T. L. D. à travers les bureaux de vote. Le mémoire conclut que la sincérité et la liberté du vote n'ont pas été respectées, et déclare que là où le vote a été relativement libre, les candidats de la liste indépendante n'obtenaient pas toujours les majorités écrasantes qui ont été obtenues dans les communes mixtes, proteste contre la violation flagrante de la loi, assure que les faits présentés sont graves, et affirme enfin que l'Assemblée nationale décidera de l'invalidation de la liste Bendjelloul.

Il est de fait qu'un constat signé par M. Chemla, huissier à Constantine, est parvenu à votre bureau. Ce procès-verbal de constat n'apporte aucun fait nouveau qui s'ajoute aux déclarations et mémoire de M. Kiouane. A la page 3, il fait état de déclarations de certains électeurs qui auraient déclaré que leurs cartes distribuées le matin même des élections, portaient déjà la mention « a voté ». Il ne cite pas ces électeurs et n'apporte aucune précision à l'appui de son assertion.

Une note portant pour titre: Faits constatés par Me Pierre Stibbe, le 17 juin 1951, figure au dossier. Il a été impossible à votre rapporteur de trouver un original de cette note, dont l'exemplaire figurant au dossier n'est pas signé. M. Pierre Stibbe déclare que le vote a eu lieu à Méghabsa à bulletins ouverts, qu'à la porte du bureau des bulletins de liste Bendjelloul étaient distribués à tous les électeurs en même temps que leurs cartes et une enveloppe et que ces bulletins étaient jetés dans l'urne sans passer par l'isoloir. Le fait aurait été signalé aux gendarmes par le candidat M. T. L. D., et ceux-ci auraient promis de dresser procès-verbal. Me Pierre Stibbe ou plutôt la note à laquelle il est fait allusion plus haut, assure qu'au douar Brana, il y a bien dans l'isoloir quatre piles de bulletins par terre, mais qu'ils sont tous des bulletins de la liste indépendante. Il est vrai que la même note fait observer que, après une remarque faite au président, celui-ci aurait découvert des bulletins des autres listes cachés sous les listes des bulletins Bendjelloul. Les assesseurs, assure la même note, auraient été choisis par le président, parmi les illettrés; tandis que les assesseurs désignés par les partis étaient expulsés.

Me Pierre Stibbe affirmerait qu'à Redjas le bureau de vote était fermé dès 14 h. 15, et que le président et les assesseurs ont évacué depuis midi trente la salle, en ordonnant d'en interdire l'accès.

A Oued Adhmania, aucun assesseur M. T. L. D. n'aurait figuré au bureau de vote, et enfin à Fedj-M'Zala des gardes armés auraient stationné à la porte du bureau de vote et même dans la salle.

C'est sur l'ensemble des faits reprochés par le mémoire de M. Kiouane, le constat de M. Chemla et la note attribuée à Me Pierre Stibbe, qu'il a été demandé à M. le préfet de Constantine d'ouvrir une enquête et de fournir éventuellement les explications nécessaires. Le rapport de la préfecture de Constantine a été établi le 25 juillet 1951. Il répond point par point aux observations formulées.

Il est tout d'abord bon d'observer qu'il semble que M. le préfet de Constantine ait donné, en raison de la complexité des textes, des instructions prescrivant d'une façon générale, une application très stricte de la loi. Nous en trouvons une preuve dans une protestation signée par M. Ait Chaalal Amar, mandataire de la liste indépendante qui s'est vu refuser le récépissé justifiant le dépôt de la liste des délégués indépendants, ces délégués ne justifiant pas de leur qualité d'électeurs.

Cette formalité remplie, M. Ait Chaalal réitéra la démarche le lendemain, mais se vit opposer un refus formel par l'administrateur, les délais étant, lui dit-on, expirés. Il est important de constater que les griefs formulés par les membres candidats M. T. L. D., et leurs mandants, sont aussi formulés par les représentants de la liste des indépendants. Ces griefs marquent en tout cas la volonté de l'administration de faire respecter les textes, et notre Assemblée ne saurait refuser ces protestations que pour accepter avec plus de prudence les conclusions auxquelles certaines voudraient tendre.

En ce qui concerne le refus d'accepter les mandataires, assesseurs ou délégués, les motifs officiels sont les suivants: la déclaration portant le nom du mandataire habilité à désigner un assesseur ne comportait pas la signature de tous les candidats de la liste, ou de tous les autres candidats de la liste, lorsque le mandataire était lui-même candidat. Il est évident que les chefs de communes peuvent s'assurer de l'authenticité des signatures apposées sur la déclaration portant désignation de mandataires, avec la possibilité d'exiger des légalisations. Des notifications aux chefs de communes auraient été effectuées dans beaucoup de cas hors délai, c'est-à-dire moins de 24 heures avant l'ouverture du scrutin et certaines notifications n'auraient pas comporté l'indication du bureau de vote, enfin les mandataires n'auraient pu justifier de leur inscription sur les listes électorales et n'auraient pu, au moment d'exercer leur droit, faire preuve de leur identité.

Le rapport déposé au dossier fait état de plusieurs exemples de cas où il a été nécessaire de refuser d'accepter les mandataires M. T. L. D.

En ce qui concerne les assesseurs, il semble que dans de nombreux cas, l'assesseur n'était pas porteur du mandat comportant la signature légalisée des candidats de la liste, n'a pu faire preuve du fait qu'il était inscrit sur la liste électorale de la commune ou n'a pu faire preuve de son identité du fait qu'il ne savait ni lire ni écrire. D'autres n'ont pas présenté à l'ouverture du scrutin un nombre de bulletins de vote de la liste représentée au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans le bureau de vote considéré.

Plusieurs exemples sont fournis à l'appui de ces observations. En ce qui concerne les délégués, il apparaît qu'ils n'ont pas été désignés dans la forme et les délais réglementaires, tandis que dans d'autres cas, ils n'ont pu justifier de leur identité ou de l'identité de leur personne avec celle portée sur le récépissé. En tout état de cause, il est faux de dire que la totalité des délégués M. T. L. D. a été évincée des bureaux de vote, et plusieurs exemples qui figurent au dossier démontrent abondamment le caractère mensonger de cette allégation.

En ce qui concerne l'affirmation du fait, que dans la commune mixte de Châteaudun, l'administrateur a disparu de son bureau jusqu'au samedi matin huit heures, il est affirmé officiellement que l'administrateur et son adjoint se sont tenus en permanence à la commune mixte, depuis le début de la campagne électorale. L'administrateur en second a été chargé de l'installation matérielle du bureau de vote. Enfin, l'administrateur lui-même, atteint de diabète (un certificat médical a été fourni), très fatigué par des crises incessantes, a dû s'aliter au début de l'après-midi.

Les candidats M. T. L. D. ayant envoyé des représentants qui demandaient à voir le chef de la commune personnellement, furent reçus par le secrétaire principal, à qui ils notifièrent les désignations de leurs délégués. La justification concommittante de la qualité d'électeurs de leurs délégués leur ayant été demandée, aucune justification n'a été fournie par eux. Ils déclarèrent seulement vouloir fournir la preuve de cette qualité au président du bureau de vote. Or, l'article 1er du décret du 12 mai 1951 stipule formellement que cette justification doit être faite devant les maires. Les délégués en question annonçèrent une nouvelle visite avec toutes justifications nécessaires, et ne revinrent pas, bien que le secrétaire principal de l'Administrateur de Châteaudun les eût attendus jusqu'à une heure tardive, après la fermeture des bureaux.

En ce qui concerne la désignation et la composition du bureau de vote, les administrateurs ont toujours cherché à confier la présidence des bureaux de vote à des élus. Dans certains cas, ils se sont heurtés aux mêmes difficultés que les candidats pour choisir leurs représentants, et ont dû dans de rares instances, faire appel à des fonctionnaires.

Une longue série d'exemples démontre que la protestation formulée apparaît comme abusive, et que les présidences des bureaux de vote ont été assumées dans des conditions qui apparaissent normales.

Les observations formulées affirment que la plupart des assesseurs sont illettrés. Le préfet n'a pas eu connaissance de ce procès-verbal transmis directement des communes au siège de la commission de recensement, et n'a donc pas eu la possibilité d'apprécier la vérité de cette allégation. Il se peut que dans certains cas la signature d'un assesseur soit l'empreinte de son pouce. Faute d'électeurs sachant lire ou écrire, les présidents du bureau de vote ont été parfois dans l'obligation de constituer leurs bureaux, quelles que fussent les capacités des assesseurs. Cependant un sondage effectué sur 344 assesseurs et 86 bureaux de vote révèle que 4 assesseurs seulement étaient illettrés. L'affirmation du M. T. L. D. apparaît donc comme nettement abusive.

Un délégué du M. T. L. M. nous affirme-t-on, aurait été enchaîné sur ordre du président du bureau de vote et emprisonné à Lamy, avant d'être poursuivi pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Un procès-verbal de gendarmerie joint au dossier prouve que l'intéressé a été arrêté en raison du désordre qu'il provoquait dans les bureaux de vote en poussant des cris séditieux, et notamment: « A bas la France! ».

L'arrestation de ce provocateur était justifiée. Le M. T. L. D. oublie volontiers de faire état des causes de l'arrestation. Le M. T. L. D. affirme que ses délégués ont été refoulés, frappés, menacés de prison. Dans plusieurs des cas invoqués, les délégués n'ont pu être ni refoulés, ni frappés, ni menacés de prison pour la simple raison qu'ils ne s'étaient même pas manifestés.

Le M. T. L. D. affirme que l'ouverture du scrutin a eu lieu avant l'ouverture légale. Ces observations ne paraissent pas fondées et tous les sondages effectués montrent que les urnes ont été ouvertes dans des conditions régulières.

En ce qui concerne l'absence d'isoloirs et le vote sans passer par l'isoloir, il semble que les assertions formulées soient inexactes, et une enquête le révèle.

En ce qui concerne l'isoloir du douar Ouchaoua dont le M. T. L. D. affirme qu'une personne, aux ordres du Caïd, aurait interdit l'accès en se couchant devant sa porte, il apparaît qu'un électeur a été pris de malaise et s'est accroupi à terre pendant un instant avant de quitter le bureau, effectivement, devant la porte de l'isoloir. L'incident n'a pas duré plus d'une minute ou deux et les opérations électorales n'ont été en rien troublées.

Le M. T. L. D. affirme que des pressions ont été faites sur les électeurs pour les faire voter en faveur de la liste des indépendants, liste Bendjelloul. Aucune preuve et aucune précision n'ont été apportées à l'appui de cette assertion. Il semble difficile de la retenir. Il en est de même des assertions qui y sont faites au sujet du bourrage des urnes. Le M. T. L. D. affirme que ces irrégularités ont été commises en présence d'électeurs. Ces électeurs ne se sont pas produits et un rapport de police annexé au dossier établit que les opérations électorales se sont déroulées dans des conditions normales, en particulier dans la localité visée par le M. T. L. D.

Le M. T. L. D. affirme que des électeurs ont voté de 13 à 18 fois dans un douar, 15 à 20 fois dans un autre douar. Il importerait que quelques noms des électeurs ainsi visés aient été cités. Il n'en a rien été.

Le M. T. L. D. affirme qu'une douzaine de gendarmes entouraient le bureau de Lamy. La brigade de Lamy ne comporte que cinq gendarmes, et par ailleurs l'autorité préfectorale ne disposait le 17 juin que de 740 gendarmes pour la garde de 950 bureaux. La moyenne de présence des représentants de l'armée s'établit facilement!

Le M. T. L. D. affirme que le président du bureau de Ras-Lahdid était armé. Cette assertion est sans doute basée sur le fait que le président du bureau était un garde forestier. Ni ses assesseurs ni lui n'étaient armés. Aucune plainte et aucune réclamation n'a été formulée par qui que ce soit en dehors des délégués du M. T. L. D.

Dans la note de Me Stibbe, il est affirmé que les bulletins de la liste Bendjelloul auraient été distribués dans des conditions irrégulières. Aucun flagrant délit n'a pu être établi. Il semble qu'un électeur de la liste Bendjelloul était porteur effectivement du paquet de bulletins de vote pour les mettre à la disposition du président du bureau, au cas où le M. T. L. D. aurait rendu inutilisables les bulletins placés dans l'isoloir. Peut-être certains électeurs voyant ces bulletins en ont-ils réclamés ? Il est impossible de prouver que l'on ait accédé à leur désir. Me Pierre Stibbe rapporte que Oultache Ahmed a été trouvé par les gendarmes porteur de sa carte et de celle de Omar Sellah. Ce dernier nom n'existe pas sur la liste électorale. Un nom semblable existe sur la liste de Meghalsa, où l'incident se serait produit. C'est celui de Serrah Omar. Les deux noms sont ceux de militants M. T. L. D.

En ce qui concerne l'assertion de Me Pierre Stibbe, qui prétend que dans l'isoloir se trouvaient quatre piles de bulletins mais que tous étaient des bulletins de la liste Bendjelloul, il convient de remarquer que Me Stibbe lui-même admet bien que cachés sous les bulletins de « liste Bendjelloul » il y avait quelques bulletins des autres listes que les électeurs auraient du mal à déceler.

Si ce fait était exact, il serait peut-être bon d'évoquer un témoignage qui a été recueilli de façon officielle, et qui tendrait à prouver qu'il y a pu avoir geste prémédité, destiné à permettre à un candidat malheureux d'élever une réclamation avec quelque apparence de fondement. Il apparaît donc nettement que les arguments développés par le M. T. L. D. sont, soit infondés, soit présentés avec mauvaise foi.

Ces arguments se trouvent d'ailleurs dans tous les dossiers qui étaient soumis aux rapporteurs de votre 2e bureau. Aucune preuve formelle n'a été apportée par le M. T. L. D. à l'appui de ses allégations qui ont cependant fait l'objet d'une vaste publicité, par voie de presse, et qui ont été peut-être fabriqués de toutes pièces, pour servir de justification à l'échec des candidats séparatistes.

La liste des républicains indépendants a recueilli 109.000 voix, la liste du M. T. L. D. en a recueilli 19.000.

Le simple écart de suffrages accordés à ces deux listes démontre trop clairement la volonté des électeurs, pour qu'il ait été possible à votre 2e bureau de vous proposer autre chose que la validation des élections dans le département de Constantine (2e circonscription, 2e collège). C'est cette validation que votre bureau a l'honneur de vous demander de voter.

Désignation de candidature pour la commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

(Application de l'article 19 du règlement).

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 19 juillet 1951, la commission des affaires économiques présente la candidature de M. Ramonet, pour faire partie de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation de candidatures pour la commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

(Application de l'article 19 du règlement).

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 24 juillet 1951, la commission de la marine marchande et des pêches présente les candidatures de MM. Gaborit, Gavini, Michaud, Reeb, de Saivre et René Schmitt pour faire partie de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 7 août 1951, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

I. — Dans sa séance du 1er août 1951, la commission des pensions a nommé:

1° M. Albert Aubry, Mme Lipkowski et M. Tourné pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° MM. Dorey, Draveny, Magendie et Peltre pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs;

3° MM. Boscary-Monsservin et Guislain pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission prévue aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 23 décembre 1949 déterminant les modalités d'application du décret du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

II. — Dans sa séance du 1er août 1951, la commission de l'intérieur a nommé:

1° M. Cordonnier pour la représenter au sein du comité directeur du fonds de progrès social de l'Algérie;

2° M. Paul Aubry pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission d'examen des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux dans les casinos;

3° MM. Carlini, Alfred Coste-Floret, Demusois et Nenon pour représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux;

4° MM. Gilbert Cartier, Cristofol, Quinson et Wagner pour représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur de la protection civile.

Vérifications des pouvoirs.

Dans sa deuxième séance du jeudi 2 août 1951, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de:

MM. Catrice (Nord), Cordonnier (Nord), Christiaens (Nord), Delmotte (Nord), Dubois (Nord), Duquesne (Nord), Guislain (Nord), Mme Lempereur (Nord), MM. Notebart (Nord), Maurice Schumann (Nord).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 AOUT 1951

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL — INTERIEUR

289. — 3 août 1951. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** que les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie passent un temps considérable au service de leurs collectivités en dehors des heures courantes de travail, (réunions du conseil municipal, des diverses commissions, organisations des fêtes, cérémonies et manifestations de toute nature, élections, études de projets, préparations de rapports, etc); que ces services ne sont pas rémunérés alors que les directeurs des services administratifs et les chefs de bureau de mairie perçoivent des indemnités pour des travaux supplémentaires bien moins importants en nombre et en qualité. Il lui demande si le projet d'institution d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires destinée aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie, accueillie favorablement par le département de l'intérieur depuis plusieurs mois afin de mettre un terme à une situation des plus anormales, va être bientôt approuvé.

290. — 3 août 1951. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le président du conseil ministre de l'intérieur** qu'en vertu de la loi du dégagement des cadres du 20 septembre 1948, un certain nombre de gradés du corps urbain de la police d'Etat ont dû quitter leur poste, que leur mise à la retraite officielle date du 1er avril 1949 et que leur pension devrait être rapidement liquidée. Il lui demande pourquoi cette question n'est pas plus avancée le 31 juillet 1951 et ce qu'il compte faire pour que ces fonctionnaires touchent autre chose que d'insuffisantes avances trimestrielles.

BUDGET

291. — 3 août 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 51-308 du 8 mars 1951 a fixé les modalités de calcul de la fraction des bénéfices investis dans les stocks, déductibles du bénéfice imposable des entreprises, pour leur exercice clos en 1950. Aucune disposition, par contre, n'est prévue pour les bénéfices investis dans les stocks, au cours de l'année 1950, en faveur des entreprises qui, pour une raison quelconque n'ont pas clos d'exercice au cours de l'année 1950. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette inégalité.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

292. — 3 août 1951. — **M. Cailiavet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, est passible de la contribution mobilière, tout habitant français ou étranger de l'un ou l'autre sexe, s'il jouit de ses droits; que, selon un arrêt du conseil d'Etat (9 décembre 1932), jouir de ses droits ne signifie pas avoir la pleine jouissance de ses droits civils ou politiques, mais seulement de disposer de moyens d'existence personnels et suffisants, qu'ils proviennent d'un patrimoine ou de l'exercice professionnel. Or, par la faillite, le failli est déchu de tous ses droits civils et politiques et, par l'effet du desaisissement, il ne dispose plus d'aucun moyen d'existence. En conséquence, pendant tout le temps que durent les opérations de faillite, la contribution mobilière réclamée ne peut être réglée qu'en la prélevant sur l'actif de la faillite, gage de la masse des créanciers, et, si paradoxal que cela puisse paraître, pendant que durent les opérations de liquidation, ce sont, en définitive, les créanciers qui, indirectement régleront cette contribution, parce que leur débiteur ne jouit pas de ses droits, sans, cependant, pouvoir être déclaré indigent. Il lui demande: 1° si la contribution essentiellement personnelle est due par un failli et, dans l'affirmative, si celle-ci peut être récupérée sur l'actif, ou, au contraire, si elle constitue une dette personnelle à ce dernier; 2° lorsque le failli est une femme mariée en puissance de mari (séparée de biens) mais vivant ensemble, qui, au regard du fisc, doit supporter cette contribution mobilière, le mari ou la femme.

FRANCE D'OUTRE-MER

293. — 3 août 1951. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en application de la loi du 30 juin 1950 il a été décidé que le complément spécial de solde des personnels civils des cadres communs supérieurs d'outre-mer ne peut être supérieur à la moitié de celui accordé aux cadres généraux. Il ressort d'une circulaire émanant de son département que le complément spécial est fixé en tenant compte des servitudes que comporte la fonction publique outre-mer, ces dernières variant suivant les aires territoriales de service et étant réputées plus lourdes pour les cadres généraux que pour les cadres communs supérieurs parce que tenant compte de la vie nomade imposée aux fonctionnaires appartenant à des cadres généraux statutairement appelés à servir dans des territoires d'une extrême variété. Il lui signale que cette conception aboutit à octroyer à des fonctionnaires appartenant à des cadres généraux dont la carrière se déroule souvent, sinon dans le même poste, du moins dans le même territoire des avantages très supérieurs à ceux qu'il prévoit pour les fonctionnaires des cadres communs supérieurs, lesquels sont appelés à subir des mutations nombreuses soit dans le cadre d'un territoire, soit dans le cadre d'une fédération. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer les mesures qu'il a prévues en tenant un juste compte des servitudes réellement imposées à tous les fonctionnaires coloniaux, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent, du fait des mutations auxquelles ils sont appelés. Il insiste sur le fait que ces mesures, si elles n'étaient pas amendées, auraient pour résultat de décourager les fonctionnaires intéressés et de compromettre le recrutement qualitatif du personnel des cadres communs supérieurs.

JUSTICE

294. — 3 août 1951. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 porte dans son article 17 que les sanctions prises au titre de l'épuration administrative cesseront de produire effet, en ce qui concerne les droits à pension de retraite, à compter de la promulgation de cette loi, et qu'un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de la justice, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, déterminera dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, les modalités d'application visées audit article. Or, le délai de six mois est expiré depuis le 5 juillet et le règlement d'administration publique prescrit n'a pas encore paru. Il lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté du législateur, ce décret n'a pas été pris; et s'il a l'intention, ainsi que ses collègues visés expressément dans la loi, de donner suite à cette disposition législative.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

295. — 3 août 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les obligations, au regard des allocations familiales, d'un ménage âgé de plus de soixante-cinq ans lorsque, en raison de son activité professionnelle, si réduite qu'elle soit, le mari se fait assister par un secrétaire.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

266. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'il est amené à demander ce jour, par voie de question écrite à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique des précisions sur les conditions d'application des dispositions légales prévoyant en faveur des fonctionnaires anciens combattants 1939-1945 la prise en compte au titre des services civils effectifs, de leurs services militaires obligatoires et de guerre. Il lui souligne l'importance que revêt le respect de la loi en cette matière, à un moment où l'une des préoccupations majeures du Gouvernement devrait être de maintenir le moral de l'armée de réserve et de ses cadres. Il lui demande: 1° de quelle façon il compte faire prévaloir, dans un domaine où sa compétence est prépondérante, les légitimes intérêts de carrière des fonctionnaires anciens combattants qu'il représente et doit défendre au sein du Gouvernement et de l'administration. A cet égard, il appelle plus particulièrement son attention sur les deux documents suivants: *a*) la circulaire du 6 septembre 1950 enregistrée au secrétariat d'Etat à la fonction publique sous le n° 189, précisant notamment les conditions d'application aux invalides de guerre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, pour lui demander si ce document a été soumis à l'examen des services compétents de son administration et, en tout état de cause, si cette instruction — par trop restrictive — qui a été substituée à une proposition de loi adoptée à l'unanimité par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a bien été effectivement revêtue de sa signature ou de celle de son représentant qualifié; *b*) un projet de circulaire actuellement préparé par la direction de la fonction publique, et qui tiendrait, notamment, à inviter les administrations intéressées à passer outre aux dispositions légales visées au premier paragraphe ci-dessus, pour procéder à des nominations directes de fonctionnaires titulaires dans le corps des administrateurs civils en application de l'article 5 du décret du 28 mai 1949; 2° si un tel projet a été soumis à l'examen de ses services et, même dans cette hypothèse, les initiatives qu'il compte prendre pour s'opposer à ce que, dans ces deux cas particuliers et d'une manière générale, les droits des fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre consacrés par des lois soient systématiquement méconnus par certaines administrations. (*Question du 2 août 1951.*)

Réponse. — 1° Grâce à un accord intervenu entre le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et les autres départements ministériels intéressés, la circulaire n° 65-16 B 4 - 189 du 6 septembre 1950 a permis l'extension des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 complétée par la loi du 19 mai 1948 à deux 16 juin 1940 dans leur domicile ou leur résidence habituelle dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui se sont repliés ou en ont été expulsés et y ont repris leur fonction postérieurement à la libération; 2° la circulaire du 24 avril 1951 portant application des dispositions des articles 5 et 17 du décret n° 49-720 du 28 mai 1949 relatif au statut des administrateurs civils, n'a pas été contresignée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; 3° de renseignements pris il ressort que le conseil d'Etat a été saisi d'une demande d'avis concernant cette circulaire. En conséquence, cette question ne pourra être réglée qu'en fonction de l'avis qui sera donné, à ce sujet, par la Haute Assemblée.

BUDGET

268. — **M. Joseph Delachenal** expose à **M. le ministre du budget** qu'un important immeuble à usage d'hôtel a été incendié en 1944 par les troupes allemandes et, à la suite de cet incendie, il n'est pratiquement resté que les gros murs. On envisage actuellement la reconstruction de cet immeuble en vue de son utilisation à usage d'appartements à concurrence des deux tiers et à usage d'hôtel pour le surplus. Cet immeuble étant mis en copropriété, il lui demande: 1° quels seront les droits d'enregistrement perçus sur la vente des appartements; 2° même question si la partie de cet immeuble à usage d'hôtel n'excédait pas le quart de la totalité de l'immeuble. (*Question du 2 août 1951.*)

Réponse. — 1° et 2° Les ventes d'appartements visées ci-dessus, ne paraissant, en aucun cas, susceptibles de bénéficier d'une quelconque exemption ou réduction d'impôt et spécialement les avantages réservés aux ventes de constructions nouvelles ne leur étant pas applicables (rapp. C. Et., 7 novembre 1930; R. O. 5491; 27 avril 1938, R. O. p. 252; 13 février 1939, R. O. p. 89), elles donneront ouverture: 1° au droit de mutation à titre onéreux de 10,80 p. 100 prévu par l'article 721-1 du code général des impôts; 2° à la taxe additionnelle de 3 p. 100 édictée par l'article 1595 du même code; 3° éventuellement: *a*) à une taxe additionnelle de 1,50 p. 100, en vertu des articles 1584, 1597 ou 1598 du code précité; *b*) à la taxe complémentaire exceptionnelle sur la mutation de 4,80 p. 100, prévue par l'article 989 de ce code.

269. — **M. Joseph Delachenal** expose à **M. le ministre du budget** que la construction d'un immeuble important a été commencée en 1935 en vue de son utilisation comme hôtel. Cette construction, qui n'a jamais été achevée comprend seulement les gros murs et la toiture (à l'exception de tous autres travaux et aménagements, menuiserie, planchers, portes et fenêtres, sanitaire, conduites de gaz, eau, électricité et égout, etc.). On envisage actuellement de terminer la construction et d'aménager cette carcasse d'immeuble en une cinquantaine d'appartements. Il lui demande quels seront les droits de mutation perçus sur la vente de ces appartements. (*Question du 2 août 1951.*)

Réponse. — Les ventes d'appartements visées ci-dessus ne paraissant susceptibles de bénéficier d'aucune exemption ou réduction d'impôt, et spécialement les avantages réservés aux ventes de constructions nouvelles ne leur étant pas applicables (rapp. C. Et., 7 novembre 1930, R. O. 5491, 27 avril 1938, R. O., p. 252; 13 février 1939, R. O. p. 89), elles donneront ouverture: 1° au droit de mutation à titre onéreux de 10,80 p. 100 prévu par l'article 721-1 du code général des impôts; 2° à la taxe additionnelle de 3 p. 100 édictée par l'article 1595 du même code; 3° éventuellement: *a*) à une taxe additionnelle de 1,50 p. 100 en vertu des articles 1584, 1597 ou 1598 du code précité; *b*) à la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation de 4,80 p. 100 prévue par l'article 989 de ce code, observation faite que les ventes qui interviendraient en cours de construction ou dans l'année de l'achèvement échapperaient en toute hypothèse à la perception de cette taxe, en vertu du cinquième alinéa dudit article.

EDUCATION NATIONALE

271. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les écoles normales du Jura seraient géminées à la rentrée d'octobre prochain et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé cette décision dont l'éventualité émeut beaucoup les parents d'élèves et le personnel des établissements intéressés. (*Question du 2 août 1951.*)

Réponse. — En vue d'une organisation plus rationnelle de l'enseignement, la question a été posée au département du Jura — comme à quelques autres où les effectifs des écoles normales sont relativement faibles — de savoir si une gémination des cours pouvait être envisagée. Aucune décision n'a encore été prise, mais, selon toute vraisemblance, ce projet, en ce qui concerne le Jura, sera abandonné.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 3 août 1951.

SCRUTIN (N° 19)

public à la tribune sur l'amendement de MM. Barrachin et Soustelle invitant l'Assemblée nationale à procéder à une enquête sur la vérification des résultats électoraux de Madagascar (Collège des citoyens de statut civil français, 2e circonscription). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **270**
Majorité absolue **136**

Pour l'adoption **84**
Contre **186**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chamant.
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Couinaud.
Damette.
Delbez.
Deliaune.
Desgranges.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gitliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Kœnig.
Kuehn (René).
Lacombe.
Lebon.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moalti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Pinvidic.
Pluchet.
Prélot.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ribère (Marcel), Alger.
Salliard du Rivault.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Soustelle.
Tirolien.
Toublanc.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vigier.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Berthet.
Bettencourt.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevallier (Pierre).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floreet (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coutant (Robert).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Dorey.
Dubois.
Ducreux.
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Gau.
Gazier.
Gosset.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guitton (Joseph), Vendée.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Liautey (André).
Louvel.
Lussy (Charles).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paternot.
Perrin.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Quénard.
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Sion.
Smaïl.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thibault.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Valentino.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Arbellier.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Albert).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commenlry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Fehvay.
Florand.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gautier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.

Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Lesgrées.
Jacquinot (Louis).
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborde.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Nigay.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rastel.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réviliion (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rilzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM. Béné (Maurice), Colonna d'Istria, Guthmuller, Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Diethelm, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.